

**Notice explicative services sur réseaux fixes et mobiles**  
**Questionnaires statistiques annuel (année 2012) et trimestriel (année 2013) sur**  
**l'activité de communications électroniques**  
**Questionnaire avancé mobile**

## SOMMAIRE

<b>I. CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE .....</b>	<b>2</b>
<b>II. REMARQUES GENERALES .....</b>	<b>2</b>
<b>III. DEFINITIONS DES RUBRIQUES DU QUESTIONNAIRE .....</b>	<b>4</b>
II - CHIFFRES CLES .....	4
II.1 Charges .....	4
II.2 Emplois .....	4
II.3 Flux d'investissements en télécommunications durant l'exercice .....	4
III - SERVICES A VALEUR AJOUTEE .....	5
III.1 Opérateurs attributaires ou gestionnaires des numéros spéciaux à valeur ajoutée .....	5
III.2 Opérateurs de boucle locale fixe ou opérateurs fixes facturant le client .....	8
III.3 Opérateurs de boucle locale mobile ou opérateurs mobiles facturant le client .....	10
III.4 Reversements aux éditeurs de contenus des services à valeur ajoutée .....	12
IV - ABONNEMENTS MULTI SERVICES PAR UN ACCES HAUT OU TRES HAUT DEBIT .....	12
V - ABONNEMENTS AUX SERVICES SUR RESEAUX FIXES .....	13
V.1 Abonnements aux services téléphoniques sur réseaux fixes .....	14
V.2 Autres services téléphoniques sur réseaux fixes .....	17
V.3 - Abonnements à un service d'accès à internet .....	18
V.4 - Abonnements à un service de télévision .....	19
V.5 - Liaisons louées et réseaux de données de niveau 2 .....	20
V.6 - Réseaux de données de niveau 3 .....	21
VI - VOLUME DE TRAFIC DES SERVICES SUR RESEAUX FIXES .....	22
VI.1 - Volumes de téléphonie fixe .....	22
VI.2 - Volumes internet bas débit .....	24
VI.3 - Volumes de données sur réseaux fixes .....	24
VII - RECETTES DES SERVICES SUR RESEAUX FIXES .....	24
VII.1 - Service téléphonique depuis les lignes fixes .....	26
VII.2 - Autres services téléphoniques depuis les lignes fixes .....	28
VII.3 - Recettes des services d'accès à internet .....	30
VII.4 - Recettes des services de contenu liés aux accès haut ou très haut débit .....	32
VII.5 - Liaisons louées et réseaux de données de niveau 2 .....	33
VII.6 - Réseaux de données de niveau 3 .....	34
VIII - PRESTATIONS VENDUES SUR LE MARCHE DE GROS .....	35
IX - ABONNEMENTS AUX SERVICES SUR RESEAUX MOBILES .....	39
X - -- VOLUMES DE TRAFIC DES SERVICES SUR RESEAUX MOBILES .....	40
XI - - RECETTES DES SERVICES SUR RESEAUX MOBILES .....	42
XI.1 - Accès, communications, vente et location de terminaux et équipements mobiles .....	42
XI.2 - Autres services mobiles .....	46
XII - PRESTATIONS VENDUES SUR LE MARCHE DE GROS - RESEAUX MOBILES .....	47
XII.1 Services de terminaison et d'itinérance des opérateurs mobiles - recettes et volumes .....	47
XII.2 - Marché de gros des opérateurs mobiles - recettes et volumes générés par des opérateurs mobiles virtuel (accès et départ d'appel) .....	48
XIII - DEPENSES - RESEAUX MOBILES .....	49
XIV - INDICATEURS FIGURANT DANS LE QUESTIONNAIRE AVANCE MOBILE .....	50

Note : les paragraphes grisés dans le document correspondent à des parties modifiées ou ajoutées par rapport à la notice de l'année précédente.

## I. Caractéristiques de l'entreprise

L'entité enquêtée à titre obligatoire est l'entreprise au sens du répertoire SIREN, déclarée auprès de l'ARCEP au titre de l'article L.33 1 du code des postes et communications électroniques.

L'entreprise enquêtée renseigne les données de recettes, de dépenses (en milliers d'euros), de nombre d'abonnés ou d'accès (en unités), de volumes de trafic (en milliers de minutes), et de nombre d'appels aboutis (en milliers d'appels) correspondant à ses services de communications électroniques.

Les données comptabilisées par l'entreprise enquêtée sont les données de **services facturés directement au client final** (à l'exclusion des services qui ne passent par aucun réseau commuté ouvert au public) par l'entreprise elle-même ou par une filiale commerciale du même groupe que l'entreprise interrogée. La part des recettes éventuellement reversées à des fournisseurs ou à d'autres opérateurs ne doit pas être déduite.

Par exception à cette règle générale, si l'entreprise déclarée au titre de l'article L-33.1 a passé des accords de commercialisation avec un distributeur tiers non déclaré (une société de commercialisation de services ou une société de grande distribution), l'entreprise fournit le montant du revenu facturé au distributeur tiers et non pas au client final.

**Toutes les données en termes de recettes doivent correspondre à des recettes brutes**, c'est à dire facturées aux clients.

**Lorsqu'une entreprise a un champ d'activité qui s'étend au-delà du secteur des communications électroniques**, ses réponses (notamment les éléments demandés dans la partie « chiffres clés » du questionnaire annuel) ne doivent concerner que le seul secteur des « communications électroniques » et non l'ensemble de son activité.

## II. Remarques générales

### Remarque 1 : la segmentation par type de clientèle

**La segmentation entre clientèle grand public et entreprise sur le marché de détail est définie comme suit :**

**Client entreprises :** La clientèle « entreprises » regroupe deux types de clients :

1 – Les clients d'une offre ou d'une option réservée à la clientèle des professionnels, des entreprises et des entités publiques, par exemple parce que l'offre ou l'option ne peuvent être souscrites que par une personne morale ou parce qu'il est demandé au client de produire à la souscription une preuve de commercialité – numéro d'inscription SIREN, SIRET, etc.

2 - Les clients des autres types d'offres qui se sont explicitement déclarés à la souscription comme des professionnels. A titre d'exemple, les clients des offres SFR Pro et Orange Pro sont inclus dans la clientèle entreprise s'ils ont renseigné à la souscription une preuve de commercialité.

NB : ne seront pas comptabilisées les offres aux entreprises exerçant une activité dans le secteur des communications électroniques qui entrent dans la catégorie des opérateurs ou de l'interconnexion.

**Client grand public** : Tous les clients ne faisant pas partie de la clientèle « entreprises ». Ces clients peuvent être regroupés, selon les opérateurs, dans les catégories dites « Grand public » ou « Résidentiel ». Les clients des offres « marketés » « Pro » seront inclus en grand public sauf si ils se sont déclarés en tant qu'entreprises auprès de l'opérateur (en fournissant un numéro d'inscription SIREN, SIRET, par exemple).

En ce qui concerne les services de liaisons louées d'hébergement ou d'interconnexion, les offres à des **opérateurs de communications électroniques déclarés auprès de l'ARCEP au titre de l'article L.33-1 en France ou** auprès d'autres autorités de régulation à l'étranger sont à comptabiliser dans la catégorie « Opérateurs déclarés ».

Services	Type de clientèle		
	Résidentiels/grand public	Entreprises	Opérateurs déclarés
Service téléphonique fixe	×	×	
internet	×	×	
Services mobiles	×	×	
Services à valeur ajoutée	×	×	
Liaisons louées et transport de données		×	×
Terminaux	×	×	
Hébergement			×
Interconnexion			×

**Remarque 2 : Traitement de la terminaison d'appels, services d'interconnexion.**

Indicateurs	Types de terminaisons	Origine/terminaison
81 d	Sur réseau fixe	F/M → F
81 e	Trafic international entrant	International → F
81 f	Sur réseau mobile	F/M → M
81 f 1	Origine fixe	F → M
81 f 2	Origine mobile	M → M
81 g	Appels entrant internationaux	International → M
81 h M	Terminaisons internationales	M → International

### III. Définitions des rubriques du questionnaire

#### II - Chiffres clés

Lorsqu'une entreprise a un champ d'activité qui s'étend au-delà du secteur des communications électroniques, ses réponses ne doivent concerner que le seul secteur des « communications électroniques » et non l'ensemble de son activité.

##### II.1 Charges

- **CHE** Salaires et charges sociales (rubrique 64 du Plan Comptable Général) : montant des salaires et charges sociales pour l'exercice comptable 2012 (milliers d'euros).
- **FRRD** Frais de recherche et développement : montant des frais de recherche et développement figurant dans le compte de résultats par destination pour l'exercice comptable 2012 (milliers d'euros).

##### II.2 Emplois

**E 1** Nombre de salariés en fin de période ;

- **E 1 a** Nombre de cadres : nombre de salariés ayant le statut de cadres employés en fin de période ;
- **E 1 b** Nombre de non cadres : nombre de salariés n'ayant pas le statut de cadres employés en fin de période ;

**E 2** Nombre de prestataires extérieurs en fin de période : nombre de personnes occupant un poste de travail au sein de l'opérateur déclarant et dont la rémunération et la carrière sont gérées par une entité externe à l'opérateur.

##### II.3 Flux d'investissements en télécommunications durant l'exercice

Les flux d'investissements sont demandées selon deux décompositions : celle correspondant au plan comptable (corporel/incorporel/autres) et celle correspondant à l'emploi des investissements (réseau fixe / mobile/mutualisés).

- **I 1** Acquisitions brutes d'immobilisations corporelles (rubrique 21 du plan comptable) : flux d'investissements corporels totaux au cours de l'exercice 2012, consentis par l'entreprise interrogée (il s'agit des nouveaux investissements corporels de l'exercice) ;
- **I 2** Acquisitions brutes d'immobilisations incorporelles (rubrique 20 du plan comptable) : flux d'investissements incorporels totaux au cours de l'exercice 2012, consentis par l'entreprise interrogée (il s'agit des nouveaux investissements incorporels de l'exercice). L'indicateur doit inclure la partie fixe du coût des licences mobiles ;
- **I 3** Autres investissements : flux d'investissements qui n'ont été classés ni dans la catégorie des investissements corporels, ni dans celle des investissements incorporels réalisés au cours de l'exercice 2012 (il s'agit des nouveaux investissements de l'exercice).

**I 0** Flux totaux d'investissement pour l'activité de télécommunications durant l'exercice : flux d'investissements totaux de l'exercice 2012 consentis par l'entreprise interrogée (nouveaux investissements) en dehors des investissements financiers, dans le cadre de son activité de télécommunications. L'indicateur doit inclure la partie fixe du coût des licences mobiles. Ces flux figurent dans le tableau des flux de trésorerie ;

- **II F** **dont flux d'investissements dédiés aux réseaux fixes** : flux d'investissements de l'exercice 2012 réalisés uniquement pour le réseau fixe de l'opérateur ;
  - **II a** **Flux d'investissements pour le déploiement des réseaux très haut débit fixes** : flux d'investissements réalisés au cours de l'année 2012 dans le déploiement des réseaux très haut débit, à la fois sur la partie horizontale et sur la partie verticale des réseaux (génie civil, déploiement de câbles), ainsi que des investissements en équipements actifs (DSLAM, etc...). Les investissements communs aux réseaux haut débit **et** très haut débit seront également comptabilisés dans cette rubrique.
- **II M** **dont flux d'investissements dédiés aux réseaux mobiles** : flux d'investissements de l'exercice 2012 réalisés uniquement pour le réseau mobile de l'opérateur. **L'indicateur doit inclure la partie fixe du coût des licences mobiles;**
  - **II b** **Flux d'investissements pour le déploiement des réseaux mobiles 3G et 4G** : flux d'investissements réalisés au cours de l'année 2012 dans les réseaux mobiles 3G et 4G, y compris le coût d'achat des licences. Ces investissements incluent les équipements utilisés à la fois pour les réseaux **de différentes générations.**
- **II FM** **Autres flux d'investissements** : flux d'investissements qui n'ont été classés ni dans la catégorie des investissements dans les réseaux fixes, ni dans celle des investissements dans les réseaux mobiles.

### **III - Services à valeur ajoutée**

On considère ici tous les services à valeur ajoutée accessibles par **le réseau téléphonique fixe ou mobile**, dans lesquels le tarif global comprend, d'une part, le tarif pour l'acheminement de la communication et, d'autre part, le tarif du service offert au client, ainsi que les services gratuits pour l'appelant (ou libre appel). Les services à valeur ajoutée incluent aussi les services offerts sur les réseaux téléphoniques commutés **« au-dessus » des services de base** (par exemple téléconférence et vidéoconférence) ou offrant des **caractéristiques particulières d'acheminement**. Les services de renseignements téléphoniques sont associés aux services à valeur ajoutée dans le questionnaire.

#### **III.1 Opérateurs attributaires ou gestionnaires des numéros spéciaux à valeur ajoutée**

Doivent être comptabilisés les volumes, revenus et nombre d'appels qui concernent les numéros dont l'opérateur est attributaire pour les numéros non portés, et les numéros dont l'opérateur a la gestion pour les numéros portés. Les éléments demandés dans cette rubrique se réfèrent au plan de numérotation disponible en annexe.

**41 A** **Services vocaux gratuits ou non surtaxés (ex services libre appel)** : services gratuits pour l'appelant ou dont le tarif est inférieur au prix d'une communication locale depuis la boucle locale d'un autre opérateur que celle de l'opérateur attributaire ou gestionnaire du numéro. Il s'agit des services dont la numérotation est de type 0800PQ, 0805PQ, 0808Q, 0809PQ, 10YT, 30PQ, 31PQ. L'opérateur renseignera dans cette rubrique le revenu, le volume, le nombre d'appels de toutes les communications vers les services vocaux gratuits ou non surtaxés correspondant à des numéros dont il est attributaire ou gestionnaire, que la boucle locale soit fixe ou mobile, y compris les appels au départ des abonnés qui ne sont pas ses clients, et y compris les appels au départ de l'étranger.

- **CA 41 A** : Recettes des frais d'accès, des abonnements et des trafics, sous forme forfaitaire ou sous toute autre forme commerciale, des numéros gratuits ou non surtaxés. Les revenus des services vocaux gratuits ou non surtaxés des opérateurs attributaires ou gestionnaires

proviennent des entreprises qui proposent ce type de services auprès du public : ces dernières payent pour le coût d'installation des équipements nécessaires à l'acheminement et au traitement des communications.

- **VO 41 A** **Volume des communications vers les services gratuits ou non surtaxés (ex services libre appel** de l'opérateur attributaire ou gestionnaire du (des) numéro(s).
- **VO 41 NAP AT** **Nombre d'appels aboutis vers les services gratuits ou non surtaxés (ex services libre appel** de l'opérateur attributaire ou gestionnaire du (des) numéro(s).

**43 a A** **Services vocaux surtaxés 081BPQ, 082BPQ, 089BBQ et numéros courts associés(ex services à tarification intermédiaire et élevée)** : Il s'agit des services dont les numéros sont de type 0810PQ, 0811PQ, 0819PQ, 0820PQ, 0821PQ, 0825PQ, 0826PQ, 0884PQ, 0890PQ, 0891PQ, 0892PQ, 0893PQ, 0897PQ, 0898PQ, 0899PQ, 32PQ, 39PQ. L'opérateur renseignera dans cette rubrique le revenu, le volume, le nombre d'appels aboutis de toutes les communications vers les services vocaux surtaxés et numéros courts associés correspondant à des numéros dont il est attributaire ou gestionnaire, que la boucle locale soit fixe ou mobile, y compris les appels au départ des abonnés qui ne sont pas ses clients, et y compris les appels au départ de l'étranger.

- **CA 43 a A** **Recettes des services vocaux surtaxés 081BPQ, 082BPQ, 089BPQ et numéros courts associés (ex services à tarification intermédiaire et élevée).** L'opérateur renseignera toutes les recettes générées par la fourniture du service de collecte et /ou de gestion des numéros vocaux surtaxés et numéros courts associés dont il est attributaire ou gestionnaire, net des montants que retient l'opérateur de boucle locale au titre de sa prestation de facturation et / ou recouvrement pour compte de tiers. Les reversements aux éditeurs de contenus (entreprises proposant le service) ne doivent pas être déduits. Ces derniers seront renseignés dans la rubrique « Reversements aux éditeurs de contenu ».
- **VO 43 a A** **Volume des communications** à destination des services vocaux surtaxés **081BPQ, 082BPQ, 089BPQ** et numéros courts associés (ex services à tarification intermédiaire et élevée) de l'opérateur attributaire ou gestionnaire du (des) numéro(s).
- **VO 43 a NAP AT** **Nombre d'appels aboutis** à destination des services vocaux surtaxés **081BPQ, 082BPQ, 089BPQ** et numéros courts associés (ex services à tarification élevée) de l'opérateur attributaire ou gestionnaire du (des) numéro(s).

**43 b A** **Services télématiques** : services du type minitel ou vidéotex. Il s'agit principalement de numéros de type 36PQ et 0836PQ.

- **CA 43 b A** **Recettes des services kiosque télématique de l'opérateur attributaire ou gestionnaire du (des) numéro(s).** L'opérateur renseignera toutes les recettes générées par la fourniture du service de collecte et /ou de gestion des services télématiques dont il est attributaire ou gestionnaire net des montants que retient l'opérateur facturant l'abonné au titre de sa prestation de facturation et /ou recouvrement pour compte de tiers. Les reversements aux éditeurs de contenus (entreprises proposant le service) ne doivent pas être déduits. Ces derniers seront renseignés dans la rubrique « Reversements aux éditeurs de contenu ».
- **VO 43 b A** **Volume des communications vers les services kiosque télématique** : en milliers de minutes.

**44 A** **Services d'acheminement spécial** : services offerts au-dessus du service téléphonique de base, tels que les services de téléconférence ou vidéoconférence, les services de routage

spécial, les services EDI par accès téléphonique etc. mettant en œuvre des équipements de réseaux spécifiques (ponts, serveurs, etc.). On inclura ici également les services de surveillance, contrôle, télémétrie etc. assurés par liaisons permanentes bas débit (de type DOV – Data Over Voice ou Canal D RNIS) sur le réseau téléphonique commuté.

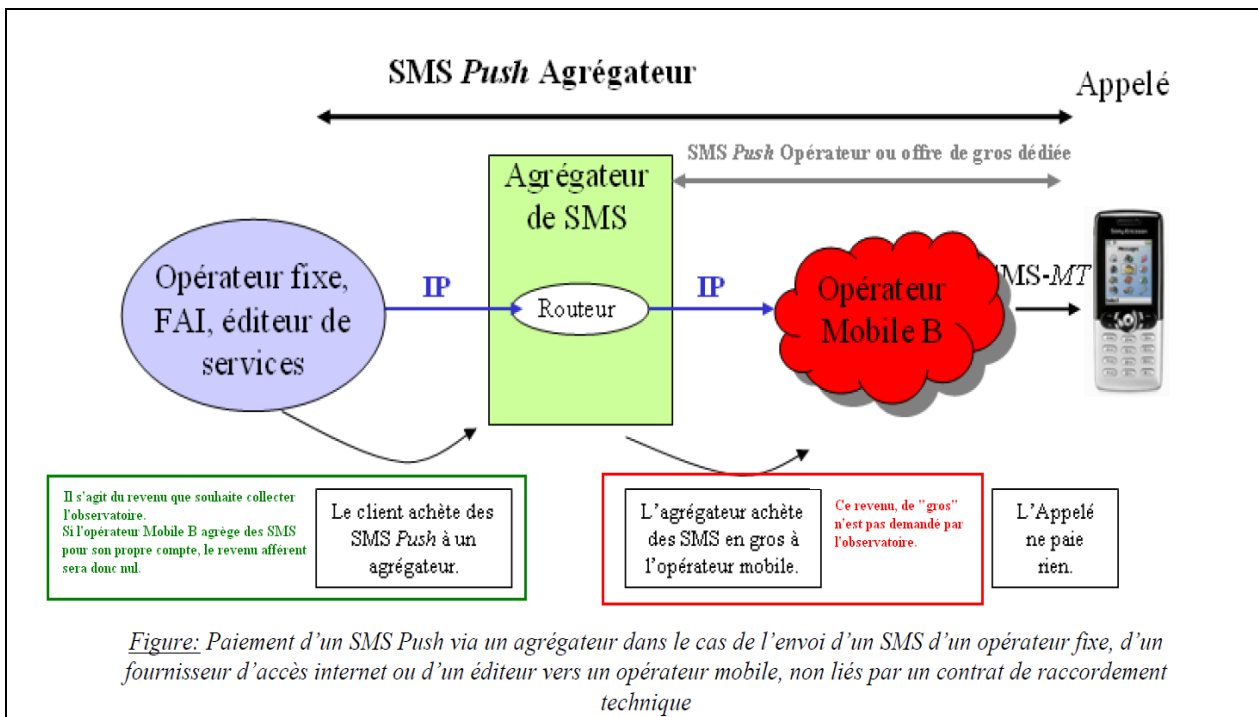
- **CA 44 A Recettes des services d'acheminement spécial** : recettes des frais d'accès et des abonnements ET recettes des communications, sous forme forfaitaire ou sous toute autre forme commerciale.
- **VO 44 A Volume des communications vers les services d'acheminement spécial**, pour les services comptabilisables selon leur durée.

**61 A Services de renseignements téléphoniques de l'opérateur attributaire du (des) numéro(s)** : L'opérateur renseignera dans cette rubrique les recettes, les volumes, le nombre d'appels de toutes les communications vers les services de renseignements dont il est attributaire. Il s'agit des numéros de type 118XYZ et les numéros de type 3BPQ d'annuaire inversé.

- **CA 61 A Recettes des services de renseignements téléphoniques de l'opérateur attributaire du (des) numéro(s)** : recettes provenant des reversements nets des prélèvements divers (frais de facturation pour compte de tiers) **reçus** par l'opérateur répondant (attributaire du (des) numéro(s)). L'opérateur renseignera dans cette rubrique les recettes de toutes les communications vers ses services, c'est à dire :
  - Les recettes du trafic au départ des postes d'abonnés à destination des centres de renseignements téléphoniques permettant d'obtenir des informations sur les abonnés et numéros téléphoniques ;
  - La facturation à l'appelant de la mise en relation le cas échéant ;
  - La facturation à l'appelant de la communication suivant la mise en relation.
- **VO 61 NAP AT Nombre d'appels vers les services de renseignements** : Nombre d'appels **aboutis** vers les services de renseignements téléphoniques de l'opérateur attributaire du numéro.

**45 A M Services de SMS push** : L'opérateur renseignera dans cette rubrique les recettes et les volumes de SMS push envoyés aux clients

- **CA 45 A M Recettes brutes perçues auprès des éditeurs pour les SMS Push** : Il s'agit du chiffre d'affaires que l'opérateur répondant (agrégateur ou opérateur de réseau) perçoit des éditeurs de services (banques, enseignes...) pour lesquels il agrège les SMS (cf schéma ci-dessus). Lorsque cette prestation d'agrégation est directement réalisée par l'ORM sans passer par l'intermédiaire d'un agrégateur, l'opérateur devra renseigner les recettes perçues de la part des éditeurs de contenus qui ont directement fait appel à lui.
- **VO 45 A M Volume de SMS push en millions** : nombre total de SMS délivrant un contenu envoyés aux clients finals des opérateurs mobiles. Deux cas sont identifiés :
  - les SMS envoyés par les agrégateurs de SMS. L'opérateur de réseau ne répond rien car c'est l'agrégateur de contenu qui devra renseigner ces volumes.
  - si l'opérateur de réseau joue le rôle d'agrégateur, il devra renseigner dans cet indicateur les SMS qu'il route pour les éditeurs de contenus ;



Source : ARCEP, décision n°10-0892 en date du 22 juillet 2010

### III.2 Opérateurs de boucle locale fixe ou opérateurs fixes facturant le client

L'opérateur fixe **facturant le client** doit comptabiliser ici tous les revenus et volumes de communications vers les services à valeur ajoutée quel que soit l'opérateur attributaire ou gestionnaire du numéro, ainsi que le nombre total d'appels aboutis vers les services à valeur ajoutée.

**41 F Services vocaux gratuits ou non surtaxés (ex services libre appel) :** services gratuits pour l'appelant (ou inférieurs au prix d'une communication locale depuis la boucle locale de l'opérateur attributaire ou gestionnaire du numéro). Il s'agit des services dont la numérotation est de type 0800PQ, 0805PQ, 08088Q, 0809PQ, 10YT, 30PQ, 31PQ). L'opérateur renseignera dans cette rubrique le revenu et le volume de toutes les communications vers les services vocaux gratuits ou non surtaxés de ses propres abonnés, y compris lorsque l'opérateur n'est pas attributaire ou gestionnaire du numéro.

- **VO 41 F Volume des communications** des clients de l'opérateur fixe **vers les services vocaux gratuits ou non surtaxés (ex services libre appel).**
- **CA 41 F : Facturation au client final** des communications vers les services vocaux gratuits ou non surtaxés lorsqu'ils sont facturés à l'appelant.

**43 a F Services vocaux surtaxés 081BPQ, 082BPQ, 089BPQ et numéros courts associés (ex services à tarification intermédiaire et élevée) :** Il s'agit des services dont les numéros sont de type 0800PQ, 0805PQ, 08088Q, 0809PQ, 10YT, 30PQ, 31PQ, 0890PQ, 0891PQ, 0892PQ, 0893PQ, 0897PQ, 0898PQ, 0899PQ, 32PQ, 39PQ. L'opérateur renseignera dans cette rubrique le revenu et le volume de toutes les communications vers les services vocaux surtaxés

et numéros courts associés de ses propres abonnés, y compris lorsque l'opérateur n'est pas attributaire ou gestionnaire du numéro.

- **VO 43 a F** **Volume des communications des clients de l'opérateur fixe vers les services téléphoniques surtaxés et numéros courts associés (ex services à tarification élevée).**
- **CA 43 a F** Facturation **au client final** des communications vers les services vocaux surtaxés et numéros courts associés. **Les reversements aux éditeurs de contenus (entreprises proposant le service) ne doivent pas être déduits.** Ces derniers seront renseignés dans la rubrique « Reversements aux éditeurs de contenu ».

**43 b F** **Services télématiques** : services du type minitel ou vidéotex. Il s'agit principalement de numéros de type 36PQ et 0836PQ.

- **VO 43 b F** **Volume des communications des clients de l'opérateur fixe vers les services télématiques.**
- **CA 43 b F** **Facturation au client final de l'opérateur fixe.** Les reversements aux éditeurs de contenus (entreprises proposant le service) ne doivent pas être déduits. Ces derniers seront renseignés dans la rubrique « Reversements aux éditeurs de contenu ».

**44 F** **Services d'acheminement spécial** : services offerts au-dessus du service téléphonique de base, tels que les services de téléconférence ou vidéoconférence, les services de routage spécial, les services EDI par accès téléphonique etc. mettant en œuvre des équipements de réseaux spécifiques (ponts, serveurs, etc.). On inclura ici également les services de surveillance, contrôle, télémétrie etc. assurés par liaisons permanentes bas débit (de type DOV – Data Over Voice ou Canal D RNIS) sur le réseau téléphonique commuté.

- **CA 44 F** **Facturation au client final des services d'acheminement spécial** : recettes des frais d'accès et des abonnements **ET** recettes des communications, sous forme forfaitaire ou sous toute autre forme commerciale.
- **VO 44 F** **Volume des communications vers les services d'acheminement spécial**, pour les services comptabilisables selon leur durée.

**61 F** **Services de renseignements téléphoniques de l'opérateur facturant le client final** : L'opérateur renseignera dans cette rubrique les recettes, les volumes, le nombre d'appels de toutes les communications vers les services de renseignements de ses propres clients, y compris vers les services dont il n'est pas attributaire. Il s'agit des numéros de type 118XYZ.

- **VO 61 F** **Volume des communications des clients de l'opérateur fixe vers les services de renseignements téléphoniques.**
- **CA 61 F** **Facturation au client final** des communications vers les services de renseignements téléphoniques.

**4161 F** **Ensemble des services à valeur ajoutée des réseaux fixes.** L'opérateur renseignera dans cette rubrique les recettes, les volumes ainsi que le nombre d'appels de toutes les communications vers les services à valeur ajoutée émises par ses propres clients, y compris vers les services dont il n'est pas attributaire, et y compris vers les services de renseignements.

- **CA 4161 F** **Facturation au client final** des recettes des communications vers les services à valeur ajoutée, y compris vers les services de renseignements. **Les reversements aux éditeurs de contenus (entreprises proposant le service) ne doivent pas être déduits.**
- **VO 4161 F** **Volume des communications des clients de l'opérateur fixe vers les services à valeur ajoutée** y compris vers les services de renseignements.
- **VO 4161 NAP F** **Nombre d'appels des clients de l'opérateur fixe vers les services à valeur ajoutée** y compris vers les services de renseignements.

**4161 F d Services à valeur ajoutée émis en voix sur large bande.** L'opérateur renseignera dans cette rubrique les recettes, les volumes ainsi que le nombre d'appels de toutes les communications vers les services à valeur ajoutée émises par ses propres clients depuis un accès en voix sur large bande (haut ou très haut débit), y compris vers les services dont il n'est pas attributaire, et y compris vers les services de renseignements,

- **CA 4161 F d Facturation au client final** des recettes des communications services à valeur ajoutée au départ des accès en voix sur large bande, y compris vers les services de renseignements. **Les reversements aux éditeurs de contenus (entreprises proposant le service) ne doivent pas être déduits.**
- **VO 4161 F d Volume des communications vers les services à valeur ajoutée** émises par les clients de l'opérateur fixe depuis un accès en voix sur large bande, et y compris vers les services de renseignements.
- **VO 4161 NAP F d Nombre d'appels des communications vers les services à valeur ajoutée émises par les clients de l'opérateur fixe** depuis un accès en voix sur large bande, y compris vers les services de renseignements.

### III.3 Opérateurs de boucle locale mobile ou opérateurs mobiles facturant le client

L'opérateur mobile **facturant le client** doit comptabiliser ici tous les revenus et volumes de communications de ses propres abonnés vers les services à valeur ajoutée quel que soit l'opérateur attributaire ou gestionnaire du numéro spécial, ainsi que le nombre total d'appels.

**41 M Services vocaux gratuits ou non surtaxés (ex services libre appel):** numéros gratuits ou non surtaxés (ou inférieurs au prix d'une communication locale depuis la boucle locale de l'opérateur attributaire ou gestionnaire du numéro). Il s'agit des services dont la numérotation est de type 0800PQ, 0805PQ, 08088Q, 0809PQ, 10YT, 30PQ, 31PQ). L'opérateur renseignera dans cette rubrique le revenu et le volume de toutes les communications vers les services vocaux gratuits ou non surtaxés de ses propres abonnés, y compris lorsque l'opérateur n'est pas attributaire ou gestionnaire du numéro.

- **VO 41 M Volume des communications des clients de l'opérateur mobile vers les services vocaux gratuits ou non surtaxés (ex services libre appel).**
- **CA 41 M : Facturation au client final de l'opérateur mobile** des communications vers les services vocaux gratuits ou non surtaxés.

**43 a M Services vocaux surtaxés 081BPQ, 082BPQ, 089BPQ et numéros courts associés (ex services à tarification élevée et dont la tarification est généralement supérieure ou égale à 0,15 euro TTC par minute) :** Il s'agit des services dont les numéros sont de type 0810PQ, 0811PQ, 0819PQ, 0820PQ, 0821PQ, 0825PQ, 0826PQ, 0884PQ, 0890PQ, 0891PQ, 0892PQ, 0893PQ, 0897PQ, 0898PQ, 0899PQ, 32PQ, 39PQ. L'opérateur renseignera dans cette rubrique le revenu et le volume de toutes les communications vers les services vocaux surtaxés 089BPQ et numéros courts associés de ses propres abonnés, y compris lorsque l'opérateur n'est pas attributaire ou gestionnaire du numéro.

- **VO 43 a M Volume des communications des clients de l'opérateur mobile vers les services téléphoniques vocaux surtaxés et numéros courts associés (ex services à tarification élevée).**

- **CA 43 a M Facturation au client final de l'opérateur mobile des communications vers les services téléphoniques surtaxés et numéros courts associés (ex services à tarification élevée). Les reversements aux éditeurs de contenus (entreprises proposant le service) ne doivent pas être déduits.** Ces derniers seront renseignés dans la rubrique « Reversements aux éditeurs de contenu ».

**61 M Services de renseignements téléphoniques de l'opérateur facturant le client final :** L'opérateur renseignera dans cette rubrique les recettes et les volumes de toutes les communications vers les services de renseignements de ses propres clients, y compris vers les services dont il n'est pas attributaire. Il s'agit des numéros de type 118XYZ.

- **VO 61 M Volume des communications des clients de l'opérateur mobile vers les services de renseignements téléphoniques.**
- **CA 61 M Facturation au client final de l'opérateur mobile des communications vers les services de renseignements téléphoniques**

#### **45 Services à valeur ajoutée « data »**

**VO 45 a Messages data surtaxés émis :** nombre de messages surtaxés émis par les clients de l'opérateur à destination d'une plateforme de service ou d'internet, qu'ils soient propres à l'opérateur ou communs à tous les opérateurs. Il s'agit du nombre de fois où le service a été mis en œuvre par le client et non du nombre de messages effectivement échangés. Si le service consiste en un échange de messages aller-retour entre le client et l'opérateur, on ne comptera qu'une seule mise en œuvre du service.

**CA 45 M Services data surtaxés :** facturation monétaire aux clients pour l'envoi ou la réception de messages surtaxés contenant de la donnée et abonnements payés par le client final. Ces SMS et MMS permettent à un client en réponse à un SMS qu'il envoie d'obtenir un contenu (téléchargement) ou de participer à un événement.

L'opérateur doit déclarer dans cette rubrique :

- Les recettes provenant du transport des messages
- Les recettes provenant du service surtaxé auprès du client final.

**La partie des recettes qui sera reversée par la suite par l'opérateur aux éditeurs ou prestataires de services ne doit pas être déduite.**

On inclura en particulier dans cette rubrique (liste indicative)

- les revenus des services kiosque "Gallery" quand il s'agit de services "data" surtaxés, qu'ils soient facturés dans le cadre d'abonnements ou par des paiements à l'acte
- les téléchargements de sonneries, de vidéos, de fonds d'écran
- les services d'informations : météo, trafic, horoscope, solde du compte bancaire, etc. ...
- les votes lors d'émissions TV
- les services d'alerte
- les services de chat
- les services de télévision, les services de vidéo à la demande, les services de streaming les services d'impressions de photos, etc....

**4161 M Ensemble des services à valeur ajoutée des réseaux mobiles.** L'opérateur renseignera dans cette rubrique les recettes, les volumes ainsi que le nombre d'appels de toutes

les communications vers les services à valeur ajoutée émises par ses propres clients, y compris vers les services dont il n'est pas attributaire, et y compris vers les services de renseignements.

- **CA 4161 M** **Facturation au client final** des recettes des communications vers les services à valeur ajoutée, y compris vers les services de renseignements. **Les reversements aux éditeurs de contenus (entreprises proposant le service) ne doivent pas être déduits.**
- **VO 4161 M** **Volume des communications des clients de l'opérateur mobile vers les services à valeur ajoutée** y compris vers les services de renseignements.
- **VO 4161 NAP M** **Nombre d'appels des clients de l'opérateur mobile vers les services à valeur ajoutée** y compris vers les services de renseignements.

### III.4 Reversements aux éditeurs de contenus des services à valeur ajoutée

Les reversements doivent être renseignés **par tous les opérateurs contractant avec un ou plusieurs éditeurs de contenus** (entreprises proposant le service), qu'ils soient opérateurs facturants le client (fixe ou mobile) ou opérateurs attributaires ou gestionnaires de numéros de services à valeur ajoutée.

#### 4243 Services vocaux surtaxés

- **DP 4243** **Reversements aux éditeurs des contenus (entreprises proposant le service) pour les services vocaux surtaxés** : sommes reversées aux fournisseurs de services à valeur ajoutée surtaxés

#### 43 b Services télématiques

- **DP 43 b** **Reversements aux éditeurs de contenu pour les services télématiques** : sommes reversées aux éditeurs de contenus (fournisseurs de services télématiques).

#### 45 M Services à valeur ajoutée « data »

**DP 45 M** **Reversements aux éditeurs de contenu pour les services data surtaxés** : sommes reversées nettes des peines et soins par l'opérateur mobile aux entreprises prestataires de services pour l'édition de services data surtaxés. Il ne s'agit pas de reversements à des opérateurs tiers dans le cadre de la facturation pour compte de tiers.

## IV - Abonnements multi services par un accès haut ou très haut débit

### Comptabilisation des abonnements couplés fixes - mobiles

Les abonnements couplés fixe - mobile sont définis comme les abonnements **incluant au moins un service sur le réseau fixe et un service sur le réseau mobile** de l'opérateur **et pour lequel le client obtient une remise par rapport au montant qu'il aurait dû payer en souscrivant séparément à chacune de ces offres** chez le même opérateur. Ceci est valable quel que soit le type de facturation choisi par l'opérateur (facture unique ou non), quel que soit le service auquel est appliquée la remise (un ou plusieurs services) et quel que soit le type d'engagement proposé (pas d'engagement, engagement commun à toutes les offres, etc.).

**PA F** **Nombre d'abonnements multiservices souscrits par les clients de l'opérateur hors sélection du transporteur.** L'opérateur renseignera le nombre de clients ayant contracté sur

des contrats multiservices, selon le type de contrat. Il s'agit d'une information supplémentaire par rapport à celle demandée sur les abonnements par service. Ainsi, un client ayant souscrit une offre « triple-play » sera compté une fois dans chaque rubrique correspondant aux services de l'offre (téléphonie en PA 11, internet en PA 23 b, télévision en PA 26), et une fois dans cette rubrique.

Les forfaits multiservices seront renseignés dans ces rubriques quel que soit le mode d'accès (DSL, câble, satellite, FTTx ...). Sont exclus les abonnements à la sélection du transporteur couplés à un ou plusieurs autres services

- **PA F 123 Nombre d'abonnements associant deux services** : nombre d'abonnements actifs quel que soit le mode d'accès. Seront comptabilisés les abonnements couplés internet + téléphonie fixe , internet + services mobiles, internet + télévision filaire ou par satellite, téléphonie fixe + services mobiles, téléphonie fixe + télévision filaire ou par satellite, télévision filaire ou par satellite + services mobiles
  - **PA FM 123** dont **nombre d'abonnements couplés fixe / mobile** : nombre d'abonnements actifs quel que soit le mode d'accès. Seront comptabilisés les abonnements internet + services mobiles, téléphonie fixe + services mobiles, télévision filaire ou par satellite + services mobiles
- **PA F 4 Nombre d'abonnements associant trois services** : nombre d'abonnements actifs quel que soit le mode d'accès. Seront comptabilisés les abonnements couplés internet + téléphonie fixe + services mobiles, internet + téléphonie fixe + télévision filaire ou par satellite, internet + services mobiles + télévision filaire ou par satellite.
  - **PA FM 4** dont **nombre d'abonnements couplés fixe / mobile** : nombre d'abonnements actifs quel que soit le mode d'accès. Seront comptabilisés les abonnements internet + téléphonie fixe+ services mobiles, internet + services mobiles + télévision filaire ou par satellite.
- **PA F 5 Abonnements associant quatre services** : nombre d'abonnements actifs quel que soit le mode d'accès. Seront comptabilisés les abonnements couplés internet + téléphonie fixe + services mobiles + télévision filaire ou par satellite.

**CA F Recettes des abonnements multiservices (hors sélection du transporteur)** facturés aux clients finals, quel que soit le mode d'accès haut ou très haut débit (DSL, câble, FTTx, ...), y compris la part du forfait multiservice permettant l'accès au haut débit. La partie des recettes reversée par l'opérateur répondant aux prestataires de services ou aux éditeurs de programmes ne doit pas être déduite. (cf : règle de déclaration)

- **CA F 123 Recettes des abonnements associant deux services**
  - **CA F 123** dont **recettes des abonnements couplés fixe - mobile**
- **CA F 4 Recettes des abonnements associant trois services**
  - **CA F 4** dont **recettes des abonnements couplés fixe - mobile**
- **CA F 5 Recettes abonnements associant quatre services** (internet + téléphonie fixe + téléphonie mobile + télévision filaire ou par satellite)

## **V - Abonnements aux services sur réseaux fixes**

L'opérateur renseigne distinctement les abonnements aux différents services : service téléphonique, internet, télévision, visiophonie, liaisons louées, transport de données.

Chaque client est compté autant de fois que son abonnement comporte de services. Par exemple, un client qui dispose d'une ligne téléphonique chez l'opérateur historique et est abonné à l'offre « triple play » d'un autre opérateur, sera compté une fois par l'opérateur historique dans la rubrique "abonnements au service téléphonique" et trois fois par l'autre opérateur si le client utilise tous les services inclus dans son abonnement.

Seuls **les services actifs** doivent être comptabilisés.

### **Précision sur la comptabilisation des abonnements au service téléphonique sur le marché entreprise**

Pour les indicateurs relatifs au nombre d'abonnements au service téléphonique, l'opérateur répondant devra bien indiquer le nombre de canaux correspondants au nombre de fois que l'abonnement téléphonique mensuel est facturé à l'entreprise.

Le terme « abonnement » désigne le nombre de souscriptions au service téléphonique.

Le terme « ligne » ou « accès » désigne le nombre de raccordements/liens au réseau de l'opérateur fournisseur du service téléphonique.

Dans le cas de la fourniture du service téléphonique sur ligne analogique, un accès sur une ligne fixe correspond à un abonnement.

Dans le cas de la fourniture du service téléphonique sur des accès numériques, il faut comptabiliser autant d'abonnements au service téléphonique que de canaux facturés à l'entreprise, soit :

- 2 pour un accès de base (appelé aussi T0). Un accès de base se compose de 2 canaux B à 64 kbit/s pour la voix et d'1 canal D à 16 kbit/s pour la signalisation.
- et jusqu'à 30 pour un accès primaire (appelé aussi T2). Un accès primaire compte 30 canaux B de 64 kbit/s et 1 canal D à 64 kbit/s. L'entreprise peut souscrire autant de canaux qu'elle souhaite (15, 20, etc. jusqu'à 30 canaux) en fonction du nombre de communications simultanées souhaitées.

De même, concernant la téléphonie IP, les opérateurs devront renseigner le nombre d'abonnements de la même manière que les accès numériques, c'est-à-dire comptabiliser autant d'abonnements que de canaux facturés. Par exemple, dans le cas de la voix sur large bande sur ligne xdsl (ou sur fibre), si l'opérateur raccorde le client entreprise avec une émulation de T2, il devra comptabiliser autant d'abonnements (jusqu'à 30) que de canaux facturés à l'entreprise.

Dans le cas d'entreprises disposant d'un réseau VPN, l'opérateur devra comptabiliser, là encore, le nombre de canaux facturés à l'entreprise et non l'accès VPN.

## **V.1 Abonnements aux services téléphoniques sur réseaux fixes**

### *Abonnements au service téléphonique*

**PA 11 Nombre d'abonnements au service téléphonique** : nombre total d'abonnements actifs à un service téléphonique sur réseau fixe en fin de période. Les abonnements sur des lignes totalement dégroupées (ou équivalent) seront comptés par l'opérateur dégroupé. Les abonnements sur des lignes partiellement dégroupées seront comptés à la fois par l'opérateur historique et par l'opérateur dégroupé, lorsque l'abonnement à un service de voix sur large bande est activé.

- Les abonnements dont les frais d'accès seraient facturés au client par un opérateur présélectionné (cas du type "VGAST") seront comptés dans cette rubrique par l'opérateur présélectionné.
- Les abonnements à la sélection du transporteur sans revente de l'abonnement (présélection ou sélection appel par appel) ne seront comptés par l'opérateur présélectionné que dans la rubrique 11 g (Sélection du transporteur) et non dans les rubriques correspondant à l'abonnement au service téléphonique.
- Les abonnements à un service de téléphonie dans le cadre d'un forfait multiservices doivent être inclus dans cette rubrique.
- **PA 11 abc** **Nombre d'abonnements au service téléphonique en RTC sur lignes analogiques ou numériques.** Cette rubrique correspond à la somme des abonnements au service téléphonique sur lignes analogiques (PA11a) + sur lignes numériques (PA11b).
- PA 11 abc 1 dont abonnements commercialisés issus des offres de gros d'accès au service téléphonique (VGAST) : abonnements pour lesquels les frais d'accès sont facturés au client par l'opérateur présélectionné. Seront également comptabilisés les abonnements pour lesquels l'opérateur présélectionné achète l'abonnement et les communications de bout en bout. Le nombre d'abonnements de type VGAST sur lignes numériques sera comptabilisé en équivalent canaux.

L'opérateur de présélection qui facture également les frais d'accès à son client devra déclarer

- les abonnements commercialisés issus des offres de gros d'accès au service téléphonique (VGAST) sur l'indicateur PA 11 abc 1 ;
- ces mêmes abonnements selon le type de ligne, analogique et numérique, en PA 11 a, PA 11 b;
- en revanche, il ne devra pas comptabiliser ces abonnements dans la rubrique PA 11 g 2 « abonnements au transport par présélection ».

France Télécom indiquera les abonnements vendus sur le marché de gros dans la rubrique prévue à cet effet et non dans les rubriques « abonnements sur lignes analogiques ou numériques ».

- **PA 11 a** **dont sur lignes analogiques** : nombre d'abonnements actifs à un service téléphonique sur lignes analogiques en fin de période, y compris abonnements commercialisés issus des offres de gros d'accès au service téléphonique (VGAST).
- **PA 11 b** **dont sur lignes numériques** : nombre d'abonnements actifs à un service téléphonique sur lignes numériques bas débit (inférieur à 128 kbits/s) ou sur lignes numériques haut débit (supérieur à 128 kbits/s) et quel que soit le type de réseau auxquelles ces lignes donnent accès (réseaux circuit, paquets). Le nombre de lignes sera calculé en équivalent 64 kbps (circuits transparents ou Voice Grade Equivalent (VGE)), y compris abonnements commercialisés issus des offres de gros d'accès au service téléphonique (VGAST).
- **PA 11 d** **dont abonnements au service téléphonique sur xDSL**: nombre d'abonnements actifs à un service de voix sur large bande en fin de période. Un abonnement est considéré comme actif s'il correspond à une connexion effectivement activée par le client pour l'utilisation du service téléphonique. Le nombre d'abonnements en voix sur large bande sera comptabilisé en équivalent canaux à l'image du nombre d'abonnements sur lignes numériques. Dans ce cas, l'opérateur précisera en marge le nombre d'accès associés. Les clients utilisant un logiciel de communications vocales sur internet ne seront pas comptabilisés ici mais dans la rubrique **PA 11 ZZ F**.

- **PA 11 d 1** dont abonnements au service téléphonique sur lignes xDSL sans abonnement RTC : nombre d'abonnements actifs à un service de voix sur large bande dont les fréquences basses de la ligne ne sont pas utilisées (ni par l'opérateur répondant, ni par l'opérateur historique), y compris quand ces abonnements sont inclus dans un forfait multiservices. Ces abonnements correspondent sur le marché de gros à des accès en dégroupage total, des accès en « bitstream DSL only », des accès vendus aux entreprises (« DSL E ») ou à des abonnements xDSL vendus directement par l'opérateur répondant sans vente de l'abonnement RTC. Un abonnement est considéré comme actif s'il correspond à une connexion effectivement activée par le client pour l'utilisation du service téléphonique. Le nombre d'abonnements sera comptabilisé en équivalent canaux.
- **PA 11 e** dont abonnements au service téléphonique sur BLR : nombre d'abonnements actifs à un service téléphonique par boucle locale radio en fin de période. (Connexions BLR : liaisons activées par technologie hertzienne fixe point-multipoint).
- **PA 11 f** dont abonnements à un service téléphonique sur le câble, y compris en voix sur large bande : nombre d'abonnements actifs à un service téléphonique du réseau câblé de l'opérateur en fin de période. L'opérateur inclura dans cette rubrique les abonnés à un service téléphonique dans le cadre d'un forfait multiservices y compris les abonnements IP sur le câble.
- **PA 11 i** dont abonnements au service téléphonique sur FttX (hors terminaison par le câble coaxial): nombre d'abonnements actifs à un service téléphonique sur FttX en fin de période. Un abonnement est considéré comme actif s'il correspond à une connexion effectivement activée par le client pour l'utilisation du service téléphonique. Le nombre d'abonnements en voix sur large bande sera comptabilisé en équivalent canaux à l'image du nombre d'abonnements sur lignes numériques. Dans ce cas, l'opérateur précisera en marge le nombre d'accès associés.  
Les clients utilisant un logiciel de communications vocales sur internet ne seront pas comptabilisés ici mais dans la rubrique **PA 11 ZZ F**.

#### *Sélection du transporteur*

**PA 11 g** Nombre de connexions indirectes : abonnements permettant d'accéder aux services téléphoniques commutés par sélection ou présélection du transporteur quel que soit le réseau d'accès au service.

- **PA 11 g 1** dont abonnements actifs au transport par sélection du transporteur appel par appel : nombre d'abonnements actifs à la sélection du transporteur appel par appel en fin de période. Un abonné est dit actif s'il a émis au moins un appel pendant les 3 derniers mois en utilisant le préfixe de l'opérateur alternatif. Un abonnement à la sélection appel par appel est donc comptabilisé s'il n'est pas résilié et s'il est actif.
- **PA 11 g 2** dont abonnements au transport par présélection du transporteur sans revente de l'abonnement : nombre d'abonnements à la présélection du transporteur (net des résiliations) en fin de période. Les frais d'accès sont facturés au client par l'opérateur historique.

Les résiliations sont évaluées soit directement, soit indirectement :

- l'abonné demande à l'opérateur chez lequel il a souscrit un abonnement en présélection de résilier son abonnement ;

- l'opérateur reçoit un « code YB » signalant que l'abonné a choisi de passer ses appels en présélection par un autre opérateur.

### *Conservation du numéro*

**PA 31 c F** **Nombre de numéros conservés (entrants + sortants) au cours de la période** : nombre de portages effectifs (numéros activés chez l'opérateur receveur) réalisés au cours de la période considérée. L'opérateur répondant indiquera le nombre total de numéros entrants et sortants sur la période. Les numéros concernés par cette rubrique sont les numéros géographiques et les numéros fixes non géographiques de type 09AB. Les numéros attribués à des services avancés des opérateurs fixes ne sont pas dans le champ de l'indicateur. Pour le secteur « entreprises », le nombre total de numéros portés doit être déclaré, indépendamment du nombre de clients concernés. L'opérateur répondant distinguera les numéros entrants d'une part et les numéros sortants d'autre part :

- **PA 31 c F1** **dont nombre de numéros conservés entrants au cours de la période** : nombre de numéros entrants effectivement portés (numéros activés chez l'opérateur receveur) réalisés au cours de la période considérée.
- **PA 31 c F2** **dont nombre de numéros conservés sortants au cours de la période** : nombre de numéros sortants effectivement portés (numéros activés chez l'opérateur receveur) réalisés au cours de la période considérée.

### *Nombre d'abonnements à la téléphonie sur internet*

**PA 11 ZZ F** **Nombre de clients actifs de l'opérateur ayant passé au moins un appel au cours des trois derniers mois** en utilisant un logiciel de voix sur internet. Les abonnements à la voix sur large bande ne sont pas comptabilisés dans cette rubrique.

## **V.2 Autres services téléphoniques sur réseaux fixes**

### *Publiphonie*

**PA 17** **Parc de publiphones en fin de période** : nombre de publiphones placés sur le domaine public. On considérera comme publiphones tous les postes mis à la disposition du public en site public et dont le trafic n'est pas facturé à un compte d'abonné.

### *Cartes téléphoniques pré et post payées (hors télécartes)*

Ces services incluent :

- **Cartes prépayées** : cartes prépayées fixes (hors cartes d'abonnés et hors télécartes destinées à un usage exclusif en publiphone de l'opérateur) utilisables de tout poste et quel que soit le mode d'accès (service local, numéro vert, accès numéro court type 3BPQ, etc). Elles offrent un montant fixe, payé à l'avance, de communications téléphoniques. Elles n'incluent pas les cartes prépayées pour les mobiles.
- **Cartes post-payées**, pour lesquelles les communications sont facturées après le passage des communications. Elles sont de deux types :
  - **Cartes d'abonnés** : cartes attachées à un poste d'abonné ou à un abonnement de l'opérateur répondant, pour lesquelles la consommation figure sur les factures téléphoniques courantes.
  - **Cartes accréditives et bancaires** : cartes permettant la facturation directe sur un

compte bancaire ou un compte tenu par le distributeur (cartes accréditives).

Les cartes utilisables seulement dans les publiphones (télécartes) ne sont pas à prendre en compte dans cette rubrique.

- **PA 18 a** **Nombre de cartes prépayées vendues durant l'exercice** : nombre de cartes prépayées vendues directement et indirectement au cours de l'année 2012.
- **PA 18 b** **Nombre de cartes post-payées (cartes d'abonnés) en fin de période** : Nombre de cartes attachées à un poste d'abonné ou à un abonnement de l'opérateur répondant (en unités) en fin de période. Les cartes accréditives (les cartes permettant le débit d'un compte) et les cartes bancaires ne seront pas comptabilisées dans cette rubrique.

### V.3 - Abonnements à un service d'accès à internet

*Abonnements à internet bas débit (débit crête descendant minimal inférieur strictement à 128 kbits/s généralement par le RTC)*

**PA 2123** **Nombre d'abonnements à internet en accès bas débit** directement fournis aux abonnés par l'opérateur répondant. Les abonnements vendus sur le marché intermédiaire à un fournisseur d'accès sont exclus. Sont comptabilisés les abonnements qui permettent un accès à internet (incluant WorldWideWeb, UseNet et e-mail) qu'ils soient payants sur une base forfaitaire mensuelle (incluant ou non un forfait téléphonique, particuliers et professionnels et entreprises), ou qu'il s'agisse de comptes d'accès sans abonnement facturés à la minute. Pour ces derniers, seuls seront comptabilisés les accès ayant enregistré une activité au cours des 3 derniers mois, repérable par une facturation effective de l'abonné.

Les accès résidentiels et entreprises doivent être comptés.

Les comptes mail et les abonnements résiliés ne doivent pas être comptabilisés. Les abonnés sur des formules de forfait bénéficiant d'une période d'essai gratuite seront comptabilisés.

*Abonnements à internet haut débit (supérieur ou égal à 128 kbit/s et <30 mégabits/s)*

**PA 23 b** **Nombre d'abonnements internet en accès à haut débit** : Nombre d'abonnements à des services d'accès à internet à haut débit (débit crête descendant minimal supérieur ou égal à 128 kbit/s et inférieur à 30 mégabits/s), quel que soit le réseau d'accès (lignes ADSL et SDSL, réseau de câblo-distribution, connexions par boucles locales radio, connexions satellitaires, connexions par wifi, connexions haut débit en fibre optique) souscrits par les abonnés de l'opérateur répondant, y compris quand ces abonnements sont inclus dans des forfaits multiservices. Les abonnements vendus sur le marché intermédiaire (à un fournisseur d'accès) sont exclus.

- **PA 23 b 1** **dont abonnements ADSL et SDSL.**
  - **PA 23 b 1 SRT** **dont abonnements ADSL et SDSL sur lignes sans abonnement RTC** : nombre d'abonnements xDSL des clients de l'opérateur répondant dont les fréquences basses de la ligne ne sont pas utilisées (ni par l'opérateur répondant, ni par l'opérateur historique). Ces abonnements correspondent sur le marché de gros à des accès en dégroupage total, des accès en « bitstream DSL only », des accès vendus aux entreprises (« DSL E ») ou à des abonnements xDSL vendus directement par l'opérateur répondant sans vente de l'abonnement RTC.
- **PA 23 b 2** **dont abonnements par le câble** de l'opérateur.
- **PA 23 b 3** **dont abonnements par une boucle locale radio ou en wimax** de l'opérateur.

- **PA 23 b 5** dont abonnements par satellite de l'opérateur.
- **PA 23 b 6** dont abonnements par wifi de l'opérateur répondant : un abonnement permet une connexion à internet, illimitée ou à durée limitée, dans la zone couverte par le réseau. L'opérateur fournit au client abonné un identifiant ou un numéro associé à un compte d'accès. Le contrat peut prévoir un forfait illimité, un forfait pour une durée limitée de connexion, ou une facturation de sessions en ligne.  
Dans le cas d'accord d'interopérabilité, c'est l'opérateur qui facture l'abonnement au client qui doit compter cet abonnement.  
Les ventes de cartes prépayées ne doivent pas apparaître dans cette rubrique mais dans la rubrique PA 25 a. Il s'agit bien du nombre d'abonnements utilisant une connexion wifi, et non pas de décompter toutes les connexions wifi successives pour un même abonné.  
**On ne compte pas ici les connexions wifi en prolongement des autres types d'accès (accès xDSL par exemple).**
- **PA 23 b 7** dont abonnements par fibre optique de l'opérateur dont le débit crête descendant est inférieur à 30 Mbit/s.

#### *Abonnements à internet très haut débit (supérieur ou égal à 30 mégabits/s)*

**PA 23 b 4** Nombre d'abonnements à internet en accès à très haut débit : abonnements incluant un service d'accès à internet dont le débit crête descendant est supérieur à 30 Mbit/s. Il s'agit du **nombre d'abonnements actifs** de l'opérateur répondant en fin de période, quelle que soit la technologie utilisée : FTTH point à point ou GPON, FTTB prolongée par la technologie VDSL, FTTLA (câble coaxial Ethernet), câble HFC.

- **PA 23 b 4.1** dont abonnements FTTH point à point ou GPON
- **PA 23 b 4.2** dont abonnements FTTB (VDSL)
- **PA 23 b 4.3** dont abonnements en fibre terminaison coaxial, câble HFC.
  - **PA 23 b 4.3 SUP30** dont nombre d'abonnements dont le débit est  $\geq$  à 30Mbit/s et  $<100$  Mbits/s
  - **PA 23 b 4.3 SUP100** dont nombre d'abonnements dont le débit est  $\geq$  à 100 Mbits/s

**PA 25 a** Nombre de cartes prépayées vendues pour l'accès en wifi : nombre de cartes prépayées vendues durant la période permettant d'utiliser les points d'accès public et de décompter le temps de navigation sur internet.

#### **V.4 - Abonnements à un service de télévision**

Nombre d'abonnements à un service de télévision, quel que soit le nombre de chaînes accessibles, et quelle que soit la formule tarifaire.

**PA 26 a** Nombre d'abonnements à un service de télévision sur accès haut débit : Nombre d'abonnements à un service de télévision ADSL fournis aux abonnés par l'opérateur répondant en fin de période, y compris quand ces abonnements sont inclus dans des forfaits multiservices.

**PA 26 d** Nombre d'abonnements à un service de télévision sur accès Fttx hors terminaison par le câble coaxial: Nombre d'abonnements à un service de télévision sur accès à très haut débit (technologie FttH) fournis aux abonnés par l'opérateur répondant en fin de période, y compris quand ces abonnements sont inclus dans des forfaits multiservices.

**PA 26 b** Nombre d'abonnements à un service de télévision par câble : Nombre d'abonnements à un service de télévision par câble fournis aux abonnés par l'opérateur

répondant en fin de période, y compris quand ces abonnements sont inclus dans des forfaits multiservices. Il s'agit du nombre de prises connectées en service recevant un service de télévision, quel que soit le nombre de chaînes accessibles, et quelle que soit la formule tarifaire (sont inclus en particulier les abonnements au service antenne du câble, les abonnements spécifiques aux entreprises). Tous les abonnements à la télévision analogique et numérique doivent être comptabilisés ici.

**PA 26 c** **Nombre d'abonnements à un service de télévision par le satellite** : Nombre d'abonnements à un service de télévision par satellite fournis aux abonnés par l'opérateur répondant en fin de période, y compris quand ces abonnements sont inclus dans des forfaits multiservices.

## V.5 - Liaisons louées et réseaux de données de niveau 2

**51** **Liaisons louées et réseaux de données de niveau 2 (LS) (Vente de capacités de transport terrestres)** : services de location de capacités de transmission point à point, facturés aux clients finaux, ou aux opérateurs, à partir de réseaux terrestres ou de réseaux satellitaires et sous-marins, ou leur combinaison. Comprend la revente de capacité par les opérateurs de réseaux, et, les liaisons nationales et internationales. Concerne les liaisons offertes pour tout type de trafic, voix, données et images-programmes.

**Réseaux de données de niveau 2** : services d'interconnexion de sites de niveau 2 point à multipoint, « hub and spoke » (une architecture mettant en œuvre un point de connexion central qui peut atteindre chacune des terminaisons situées à la périphérie) et « any-to-any » (de bout en bout), facturés aux clients finaux ou aux opérateurs, fournis à partir de réseaux terrestres, sous-marins, satellitaires ou leur combinaison. Ceci concerne les liaisons offertes pour tout type de trafic, voix et données.

Exclure de cette rubrique les liaisons non commercialisées et réservées à l'usage interne de l'opérateur. En revanche, y inclure toutes les liaisons commercialisées.

Exclure de cette rubrique les liaisons louées d'interconnexion (LA et LPT et liaisons xDSL vendues sur le marché de gros), dont les ventes figurent dans le chapitre "marché de gros".

L'opérateur répondant distinguera les liaisons louées à des opérateurs déclarés (hors liaisons d'interconnexion LA, LPT et liaisons xDSL de gros qui sont exclues de cette rubrique) des liaisons louées à toute autre entreprise. Toute vente de capacité de transport hors LPT, LA et liaisons xDSL de gros entre deux opérateurs déclarés doit apparaître dans cette rubrique.

- **PA 51** **Nombre de liaisons louées en fin de période** : nombre de liaisons point à point louées. Les liaisons louées au sens ETSI sont distinguées entre liaisons louées analogiques et numériques. Les liaisons louées numériques sont distinguées selon leur débit.
  - **PA 51 a** Nombre de liaisons analogiques point à point louées.
  - **PA 51 b** Nombre de liaisons numériques point à point louées.
    - **PA 51 b1** dont liaisons louées numériques bas débit de 64 à 1920 Kbit/s.
    - **PA 51 b2** dont liaisons louées numériques de 2 Mbit/s (soit égale à 2048 Kbit/s).
    - **PA 51 b3** dont liaisons louées numériques de 34 et 155 Mbit/s.
  - **PA 51 d** **Autres services de capacité** : comprennent les autres services de capacités de transmission fournis avec des interfaces différentes des interfaces classiques ETSI parmi lesquelles xDSL vendues sur le marché de détail, Ethernet, ATM, Fiber Channel, SAN,

ESCON, etc. Commercialement, ce sont les services d'interconnexion de réseaux locaux, de boucles optiques privatives d'entreprises ou de réseaux privés virtuels de niveau 2.

- PA 51 c dont accès sur cuivre xDSL
- PA 51 d1 dont accès sur fibre optique (hors liaisons numériques de 34 et 155 Mbit/s)
- PA 51 d2 dont autres services de capacité (toutes technologies, toutes interfaces)

## V.6 - Réseaux de données de niveau 3

52 **Transport de données sur réseau fixe** : service commuté ou brassé de transmission de données hors trafic passant uniquement par les réseaux téléphoniques commutés fixes, et hors trafic passant par les liaisons louées.

- PA 52 abc **dont nombre d'accès X25, Frame Relay et ATM**
- PA 52 d **dont nombre d'accès IP (y compris IP VPN)**
  - PA 52 d2 dont nombre d'accès cuivre xDSL
  - PA 52 d3 dont nombre d'accès sur fibre optique

## **VI - Volume de trafic des services sur réseaux fixes**

### **VI.1 - Volumes de téléphonie fixe**

#### *Communications depuis les lignes fixes*

Ne sont à considérer dans ces rubriques que les services facturés aux clients utilisateurs finaux, à l'exception de tout trafic apporté par - ou délivré à - un opérateur, qui sera comptabilisé au titre des services d'interconnexion, ou de vente de minutes en gros. Le trafic international entrant, notamment, sera considéré comme du trafic d'interconnexion. Ne sont donc considérées ici que les données relatives aux trafics des clients de l'opérateur répondant.

L'opérateur identifiera le trafic :

- par destination d'appel : national, international, vers mobiles ;
- par type de technologie : RTC et voix sur large bande ;
- qu'il soit à destination de son propre réseau (on-net) ou des réseaux des autres opérateurs (off-net).

On inclura tout le trafic téléphonique facturé aux clients utilisateurs finaux, quel que soit le type de facturation : à la minute, dans le cadre de forfaits téléphoniques ou dans le cadre de forfaits multi services.

Les services considérés sous cette rubrique sont ceux qui ne comprennent que la valeur des communications, et excluent donc les trafics d'accès à internet et les services à valeur ajoutée dans lesquels le prix des communications intègre d'autres services. Sont également exclues ici les communications d'accès à internet, le trafic vers les services de renseignements, le trafic des cartes d'abonnés prépayées et post-payées et le trafic au départ des publiphones. Ces trafics font l'objet de rubriques spécifiques.

**1314 Communications nationales hors accès à internet : ensemble des communications au départ des postes fixes et à destination des postes fixes nationaux.** Cette rubrique couvre à la fois les communications "locales" et les communications " interurbaines".

- **VO 1314 Volume des communications nationales hors accès à internet.**
- **VO 1314 abc dont volume des communications nationales au départ des services RTC.**
- **VO 1314 d dont volume des communications nationales au départ des services de VLB.**

**15 Communications internationales :** communications internationales sortantes, toutes destinations confondues, issu du réseau téléphonique fixe, **y compris les communications vers les clients des réseaux mobiles étrangers.**

- **VO 15 Volume des communications internationales sortantes y compris vers les clients des opérateurs mobiles étrangers.**
- **VO 15 abc dont volume des communications internationales au départ des services RTC.**
- **VO 15 d dont volume des communications internationales au départ des services de VLB.**

**16 Communications vers les mobiles** : trafic à destination des mobiles nationaux. Les communications depuis les postes fixes vers les clients des opérateurs mobiles étrangers ne seront pas comptées ici mais dans les volumes de communications internationales sortantes (VO 15).

- **VO 16** **Volume des communications vers les mobiles.**
- **VO 16 abc** **dont volume des communications vers mobiles au départ des services RTC.**
- **VO 16 d** **dont volume des communications vers mobiles au départ des services de VLB.**

**1316 Ensemble des communications depuis les lignes fixes** : cette rubrique est le total des communications nationales, internationales et à destinations des mobiles. Elle comprend le trafic au départ du réseau de l'opérateur et à destination soit de son propre réseau (on-net) soit des réseaux des autres opérateurs (off-net).

- **VO 1316** **Ensemble des volumes des communications depuis les lignes fixes.** Les volumes doivent inclure les trafics de la voix sur IP.
- **VO 1316 abc** **dont volume des communications au départ des services RTC.**
- **VO 1316 d** **dont volume des communications au départ des services de VLB**

#### *Service téléphonique depuis les publiphones*

**VO 17 Volume des communications au départ des publiphones** : trafic au départ des publiphones, généralement à partir de télécartes de l'opérateur propriétaire des publiphones (milliers de minutes), quelle que soit la destination du trafic.

#### *Service téléphonique depuis les cartes de téléphonie fixe*

Ces services incluent :

- **Cartes prépayées** : cartes prépayées fixes (hors cartes d'abonnés et hors télécartes destinées à un usage exclusif en publiphone de l'opérateur) utilisables de tout poste et quel que soit le mode d'accès (service local, numéro vert, accès numéro court type 3BPQ, etc.). Elles offrent un montant fixe, payé à l'avance, de communications téléphoniques. Elles n'incluent pas les cartes prépayées pour les mobiles.
- **Cartes post-payées**, pour lesquelles les communications sont facturées après le passage des communications. Elles sont de deux types :
  - **Cartes d'abonnés** : cartes attachées à un poste d'abonné ou à un abonnement de l'opérateur répondant, pour lesquelles la consommation figure sur les factures téléphoniques courantes ;
  - **Cartes accréditives et bancaires** : cartes permettant la facturation directe sur un compte bancaire ou un compte tenu par le distributeur (cartes accréditives).

L'opérateur répondant est l'opérateur traitant, i.e. l'opérateur qui assure le traitement et le routage des appels et qui a donc connaissance des trafics écoulés. **Tout autre opérateur intervenant dans l'acheminement des appels sans les traiter déclare ses recettes et trafic dans le cadre de la rubrique services d'interconnexion** (services facturés à un opérateur et non à un distributeur).

L'opérateur renseignera ici les services vendus au client final, c'est à dire les minutes vendues au grand public et aux entreprises. Seul le trafic à destination des opérateurs déclarés sera comptabilisé dans la partie marché de gros à la rubrique « Vente de minutes en gros ».

- **VO 18** **Volume des cartes** effectivement commutées depuis les cartes (hors télécartes).
- **VO 18 a** **Volume des communications à partir des cartes prépayées** effectivement commutées depuis les cartes prépayées durant l'année 2012 (hors télécartes).
- **VO 18 b** **Volume des communications depuis les cartes post-payées** effectivement commutées depuis les cartes post-payées (cartes d'abonnés et cartes accréditatives et bancaires) durant l'année 2012 (hors télécartes).

## VI.2 - Volumes internet bas débit

### **VO 2123 Ensemble des volumes de communications d'accès à internet bas débit (par le RTC) par le client final.**

L'opérateur comptabilisera :

- l'ensemble des communications dites « payantes à la minute » facturées aux abonnés directement ou par un opérateur tiers. Il s'agit des communications d'accès à internet s'effectuant par numéros géographiques et par les numéros à facturation spéciale (séries 0860PQ, 0868PQ) ;
- l'ensemble des communications d'accès internet effectivement consommées sur les forfaits internet à bas débit ;
- les volumes de trafic internet facturés en dépassement de forfaits bas débit.

- **VO 21 a** **dont volumes des communications facturées à l'abonné par un opérateur tiers** : l'opérateur qui facture l'abonné ne déclare rien dans cette rubrique.

#### **Déclaration des flux dans le cas de la facturation du trafic d'accès à internet pour le compte d'un opérateur tiers :**

Par exemple, si un opérateur X a signé un accord de facturation pour compte de tiers avec France Télécom pour le trafic d'accès à internet, il comptabilisera les volumes dans les deux rubriques « Ensemble des volumes des communications internet bas débit auprès des clients finals (2123)» et « dont trafic d'accès à internet facturé par un opérateur tiers (21a)», France Télécom, quant à lui, indiquera les volumes facturés au client final dans la rubrique « Ensemble des volumes des communications internet bas débit auprès du client final (2123)» et rien dans la rubrique « dont trafic d'accès à internet facturé par un opérateur tiers (21a)»  
 NB : les revenus et les volumes d'interconnexion correspondants aux opérations de facturation pour compte de tiers doivent figurer dans la rubrique « services d'interconnexion».

## VI.3 - Volumes de données sur réseaux fixes

**VO 2126 h** **Volumes de données échangées sur réseaux fixes** : volume de données, exprimé en Giga octets, consommé par les clients de l'opérateur, quel que soit le mode de facturation (forfaitaire ou à l'acte), quel que soit le service (internet, télévision, etc...) et la technologie d'accès utilisée. Ce volume inclut le trafic de données consommé par les clients, qu'il soit entrant ou sortant.

## VII - Recettes des services sur réseaux fixes

### **Règle d'allocation des revenus dans le cas d'offres couplées fixe - mobile**

Dans le cas des offres couplées fixe – mobile (offres incluant au moins un service fixe et un service mobile), le revenu des services couplés doit être alloué comme suit :

- Le prix de chacun des services (fixes et mobiles) à considérer est celui qui aurait été appliqué au client si le ou les services en question étaient souscrits isolément. La réduction du tarif est appliquée au prorata de l'ensemble des services composant l'offre ;
- Le revenu attribuable aux services fixes sera comptabilisé dans la ou les rubrique(s) décrites ci-dessous ;
- Le revenu attribuable aux services mobiles sera comptabilisé dans la partie XII. « Recettes des services sur réseaux mobiles » (cf p.42).

### **Comptabilisation des revenus provenant des forfaits couplant plusieurs services offerts sur le réseau fixe**

Dans le cas d'un abonnement forfaitaire permettant l'accès et l'utilisation de plusieurs services, l'opérateur comptabilisera les revenus selon les conventions suivantes :

- le revenu correspondant au montant forfaitaire de l'abonnement multiservices (y compris la part du forfait liée à l'accès haut débit, mais hors communications facturées en plus du forfait par exemple) dans « recettes des abonnements multiservices » (CA F) **ainsi que** dans « recettes des connexions internet haut débit (resp. très haut débit) » (CA 23 b/CA 23 b 4) ;
- le revenu de l'abonnement à la VLB facturé en supplément du forfait multiservices, s'il est payant, dans « recettes de l'accès et abonnements aux services de téléphonie en voix sur large bande » (CA 1112 d) ; si cet abonnement est facturé sous forme d'un forfait donnant droit à des communications en national, le montant du forfait sera à comptabiliser dans le revenu des communications nationales en VLB et non dans la rubrique « recettes de l'accès et des abonnements » ;
- le revenu des communications facturées au client en supplément du forfait multiservices (essentiellement les revenus des communications vers les mobiles et une partie des communications vers l'international) dans « recettes des communications en voix sur IP » ventilé selon la destination des appels (CA 1316 d) ;
- le revenu des services de télévision payés en supplément du forfait multiservices et les autres services liés aux contenus (VOD, musique, etc....) dans « recettes des services de contenu liés à des accès en IP » (CA 26 a).

Concernant les offres « net », l'intégralité du prix payé par les clients ayant souscrit une offre « net » multiservices doit être comptabilisée dans l'indicateur « recettes des abonnements multiservices (CA F) », et également dans l'indicateur « recettes des connexions à internet haut débit (CA 23 b) ». Dans le cas où il existerait une offre « net » portant exclusivement sur le service internet, les recettes générées par les clients ayant souscrit à cette offre ne seront pas comptabilisées dans l'indicateur « recettes des abonnements multiservices, mais seront comptabilisées uniquement dans l'indicateur « recette des connexions internet haut débit ».

## VII.1 - Service téléphonique depuis les lignes fixes

### *Accès au service téléphonique*

**CA 11** **Recettes des frais d'accès et des abonnements au service téléphonique** : Recettes des frais d'accès et des abonnements que ce soit par une ligne (analogique, numérique, xDSL) ou par l'abonnement à la sélection du transporteur.

Les revenus des abonnements commercialisés par le biais de la VGAST par les opérateurs alternatifs doivent être comptabilisés. En revanche, France Télécom indiquera les revenus facturés aux opérateurs déclarés dans ce cadre dans la rubrique **81 abc1** « Vente en gros de l'abonnement au service téléphonique (VGAST) ».

On inclura dans les frais d'accès tous les frais de raccordement associés à la mise en place d'un accès et dans les abonnements les facturations associées aux accès de base, indépendantes du trafic, périodiques et récurrentes, hors la souscription à des services supplémentaires.

#### **Prise en compte des options tarifaires et des forfaits**

- **pour les options tarifaires donnant lieu à abonnement**, l'opérateur peut, soit inclure les abonnements dans les recettes liées aux accès, soit affecter le solde (abonnement – réductions) aux recettes liées à chaque catégorie de trafic.

- **pour les forfaits des réseaux fixes comprenant l'abonnement à une ligne et des communications**, le revenu facturé par l'opérateur est alloué en partie à l'abonnement (partie égale à l'abonnement équivalent hors forfait) et en partie aux communications (solde) lorsque cela est possible. Cette dernière partie est, le cas échéant, allouée aux différents types de communications au prorata du volume de chaque type de communication multiplié par son tarif de base.

- **CA 11 d** dont recettes des frais d'abonnement à un service de voix sur large bande : recettes provenant des clients ayant contracté un abonnement à la voix sur large bande **en supplément du forfait multiservices**.

**CA 12** **Recettes des services supplémentaires** : les services supplémentaires ou de confort sont, par exemple, l'identification de l'appelant, la portabilité des numéros, le renvoi d'appel, la signalisation d'appels entrants, l'offre de messagerie vocale etc. Les services supplémentaires comprennent les services offerts aux usagers par le commutateur, des équipements périphériques au commutateur ou des équipements de réseaux intelligents.

**CA 1112** **Ensemble des recettes de l'accès, des abonnements et des services supplémentaires** : revenus générés par les frais d'accès, les abonnements et les services supplémentaires ; il doit résulter de la somme des indicateurs précédents.

- **CA 1112 c** **dont recettes de l'accès au service téléphonique sur bande étroite [RTC]** : Recettes des frais d'accès, abonnements et services supplémentaires sur bande étroite, y compris les abonnements à la sélection du transporteur et les abonnements commercialisés dans le cadre de la VGAST.
- **CA 1112 d** **dont recettes de l'accès au service téléphonique sur large bande : supplément d'un forfait multiservices**. Les recettes provenant des services supplémentaires associés à un accès sur large bande doivent également être comptabilisées dans cette rubrique.

### *Communications depuis les lignes fixes*

Ne sont à considérer dans ces rubriques que les services facturés aux clients utilisateurs finaux, à l'exception de tout revenu provenant d'un opérateur, qui sera comptabilisé au titre des services d'interconnexion, de roaming in ou de vente de minutes en gros. Les recettes du trafic international entrant, notamment, seront considérées comme des recettes d'interconnexion. Ne sont donc considérées ici que les données relatives aux recettes provenant des clients de l'opérateur répondant.

L'opérateur identifiera le revenu des communications :

- par destination d'appel : national, international, vers mobiles ;
- par type de technologie : RTC et voix sur large bande ;
- qu'il soit à destination de son propre réseau s'il est payant (on-net) ou des réseaux des autres opérateurs (off-net).

**On inclura les recettes des forfaits téléphoniques dans la rubrique correspondant à chaque forfait (communications nationales, internationales ou vers les mobiles). Si certains forfaits couvrent plusieurs destinations, la répartition des recettes entre les destinations sera estimée par l'opérateur.**

On inclura aussi les recettes des communications facturées en supplément des forfaits téléphoniques ou des forfaits multiservices.

Les services considérés sous cette rubrique sont ceux qui ne comprennent que la valeur des communications, et excluent donc le revenu généré par l'accès à internet, les services à valeur ajoutée, les services de renseignements, les cartes d'abonnés prépayées et post-payées et les publiphones. Ces recettes font l'objet de rubriques spécifiques.

**1314 Communications nationales hors accès à internet : ensemble des revenus des communications au départ des postes fixes et à destination des postes fixes nationaux.** Cette rubrique regroupe à la fois les communications "locales" et les communications "interurbaines". Elle comprend les recettes du trafic au départ du réseau de l'opérateur et à destination soit de son propre réseau s'il est payant (on-net) soit des réseaux des autres opérateurs (off-net)

- **CA 1314 Recettes des communications nationales hors accès à internet** : recettes des communications nationales, y compris réductions tarifaires, facturées aux abonnés.
- **CA 1314 abc dont recettes des communications nationales au départ des services de voix sur RTC.** Cette rubrique ne comprend pas les frais d'accès et d'abonnement à internet.
- **CA 1314 d dont recettes des communications nationales au départ des services de VLB.** Cette rubrique ne comprend pas les frais d'accès et d'abonnement à internet.

**15 Communications internationales** : communications internationales sortantes, toutes destinations confondues, du réseau téléphonique fixe y compris les recettes des communications vers les clients des réseaux mobiles étrangers.

- **CA 15 Recettes des communications internationales** : recettes des communications internationales y compris réductions tarifaires, facturées aux abonnés (trafic sortant)
- **CA 15 abc dont recettes des communications internationales au départ des services de voix sur RTC.**
- **CA 15 d dont recettes des communications internationales au départ des services de VLB.**

### **Prise en compte du trafic international**

Les recettes du trafic international sortant seront considérées brutes (facturation aux abonnés).  
Les recettes du trafic international entrant seront comptabilisées en revenus des services d'interconnexion.

**16 Communications vers les mobiles** : Recettes des communications au départ du réseau fixe à destination des mobiles des opérateurs nationaux. Les revenus issus des communications depuis les postes fixes vers les clients des opérateurs mobiles étrangers ne seront pas comptés ici mais dans les « Recettes des communications internationales » (CA 15).

- **CA 16 Recettes des communications vers les mobiles** : revenu des communications vers les mobiles nationaux y compris réductions tarifaires, facturé aux abonnés.
- **CA 16 abc dont recettes des communications vers les mobiles au départ des services de voix sur RTC.**
- **CA 16 d dont recettes des communications vers les mobiles au départ des services de VLB.**

**1316 Ensemble des communications depuis les lignes fixes** : Cette rubrique est le total des communications nationales, internationales et à destinations des mobiles. Elle comprend les recettes du trafic au départ du réseau de l'opérateur et à destination soit de son propre réseau s'il est payant (on-net) soit des réseaux des autres opérateurs (off-net).

- **CA 1316 Ensemble des recettes des communications depuis les lignes fixes.** Les recettes doivent inclure les recettes des services de voix sur IP.
- **CA 1316 abc dont recettes des communications au départ des services de voix sur RTC** : Cette rubrique ne comprend pas les frais d'accès et d'abonnement à internet.
- **CA 1316 d dont recettes des communications au départ des services de VLB** : Cette rubrique ne comprend pas les frais d'accès et d'abonnement à internet.

## **VII.2 - Autres services téléphoniques depuis les lignes fixes**

### *Service téléphonique depuis les publiphones*

**CA 17 Recettes des communications à partir des publiphones** : revenu du trafic au départ des publiphones y compris réductions tarifaires, facturé aux abonnés (généralement à partir de télécartes de l'opérateur propriétaire des publiphones). Les recettes publicitaires issues des cartes à usage exclusif en publiphones seront également comptabilisées.

### *Services téléphoniques depuis les cartes de téléphonie fixe*

Ces services incluent :

- **Cartes prépayées** : cartes prépayées fixes (hors cartes d'abonnés et hors télécartes destinées à un usage exclusif en publiphone de l'opérateur) utilisables de tout poste et quel que soit le mode d'accès (service local, numéro vert, accès numéro court type 3BPQ, etc). Elles offrent un montant fixe, payé à l'avance, de communications téléphoniques. Elles n'incluent pas les cartes prépayées pour les mobiles.
- **Cartes post-payées**, pour lesquelles les communications sont facturées après le passage des communications. Elles sont de deux types :
  - **Cartes d'abonnés** : cartes attachées à un poste d'abonné ou à un abonnement de

l'opérateur répondant, pour lesquelles la consommation figure sur les factures téléphoniques courantes ;

- **Cartes accréditives et bancaires** : cartes permettant la facturation directe sur un compte bancaire ou un compte tenu par le distributeur (cartes accréditives).

L'opérateur répondant est l'opérateur traitant, i.e., l'opérateur qui assure le traitement et le routage des appels et qui a donc connaissance des trafics écoulés. **Tout autre opérateur intervenant dans l'acheminement des appels sans les traiter déclare ses recettes et trafic dans le cadre de la rubrique services d'interconnexion** (services facturés à un opérateur et non à un distributeur).

L'opérateur renseignera ici les services vendus au client final, c'est à dire les minutes vendues au grand public, aux entreprises ainsi qu'aux opérateurs non déclarés. Seul le revenu des communications à destination des opérateurs déclarés sera comptabilisé dans la partie marché de gros à la rubrique « Vente de minutes en gros ».

- **CA 18** **Recettes des cartes (hors télécartes)** : l'opérateur répondant à cette rubrique est celui qui vend les cartes, directement ou indirectement. Il peut être l'opérateur traitant les appels correspondants ou l'opérateur se contentant de vendre ou de distribuer ces cartes. Sont incluses les **recettes des abonnements et recettes des communications des cartes post-payées** (cartes d'abonnés, cartes accréditives et bancaires) **et les recettes de la vente des cartes prépayées en 2012.**
- **CA 18 a** **Recettes des ventes de cartes prépayées** : revenu des ventes de cartes prépayées en 2012.
- **CA 18 b** **Recettes des cartes post-payées** : revenu des ventes de cartes post-payées, soit les cartes d'abonnés et les cartes accréditives en 2012.

#### *Recettes accessoires*

On considère ici tous les autres services joints au service téléphonique fixe, c'est à dire qui n'existeraient pas sans l'existence du service téléphonique commuté.

**CA 62 Recettes de consultation de l'annuaire électronique** : recettes du trafic au départ des postes d'abonnés à destination des services d'annuaire électronique par le 3611.

#### **63 Recettes accessoires**

- **CA 63 a** **dont recettes d'annuaires papier** : recettes des ventes d'annuaires papier et de la publicité dans les annuaires papier et électronique.
- **CA 63 b** **dont recettes de publicité (hors annuaire papier)** : autres recettes de publicité liées à l'activité téléphonique.

On inclura les recettes issues :

- de la valorisation de supports à l'exception des recettes des annuaires (incluses dans la ligne annuaires) et des recettes des cartes (comptabilisées avec les cartes),
- de publicités adressées en ligne et permettant de minorer le coût des communications, de toute nature (téléphonique, services internet et services en ligne).
- **CA 63 c** **dont recettes de cession de fichiers** : recettes de la cession de fichiers d'abonnés à des clients opérateurs ou non.

### *Vente et location de terminaux des opérateurs fixes*

**64 F Recettes des ventes, locations et maintenance de terminaux et d'équipements :** services de vente, de location et de maintenance de terminaux et équipements de télécommunications de tous types (postes, modems, cablephones, péritéléphonie, etc.). On inclura dans cette rubrique toutes les activités qui concernent l'installation d'équipements terminaux de télécommunications (par exemple, équipement de salles de marché) s'ils ne sont pas compris dans les frais d'accès à des services particuliers.

### *Hébergement et gestion des centres d'appel des opérateurs fixes*

On considère ici toutes les prestations (comportant notamment des applications informatiques) jointes à des services de télécommunications que les opérateurs peuvent fournir à d'autres opérateurs ou à des entreprises.

**71 Recettes de services d'hébergement ou de mise à la disposition d'équipements :** recettes des services d'hébergement dans des locaux aménagés à cet effet d'équipements de télécommunications (service de housing).

**72 Recettes de gestion de centres d'appels ou de services kiosque (hors communications) :** recettes des prestations de gestion informatique ou de réseau dans des centres d'appels ou des services kiosque d'entreprises ou d'opérateurs, hors routage des communications.

## **VII.3 - Recettes des services d'accès à internet**

### *Internet en bas débit (inférieur strictement à 128 kbit/s généralement par le RTC)*

**CA 2123 Ensemble des recettes des communications d'accès à internet bas débit (par le RTC) auprès des clients finals.**

L'opérateur comptabilisera :

- l'ensemble des recettes des communications dites « payantes à la minute » facturées aux abonnés directement ou par un opérateur tiers. Il s'agit des communications d'accès à internet s'effectuant par numéros géographiques et par les numéros à facturation spéciale (séries 0860PQ, 0868PQ).
- l'ensemble des recettes des communications d'accès internet effectivement consommés sur les forfaits internet à bas débit
- les recettes du trafic internet facturés en dépassement de forfait bas débit.

**CA 21 a dont recettes des communications facturées à l'abonné par un opérateur tiers :** recettes liées aux reversements nets des prélèvements divers (frais de facturation pour compte de tiers) reçus par l'opérateur répondant au titre de l'accord de facturation pour compte de tiers avec l'opérateur qui facture l'abonné ; l'opérateur qui facture l'abonné ne déclare rien dans cette rubrique.

**Déclaration de la facturation du trafic d'accès à internet pour le compte d'un opérateur tiers :**

Par exemple, si un opérateur X a signé un accord de facturation pour compte de tiers avec France Télécom pour le trafic d'accès à internet, il comptabilisera les montants reversés par France Télécom (nets des prélèvements divers comme les frais de facturation pour compte de tiers) dans les deux rubriques « Ensemble des recettes internet bas débit auprès de clients finals (2123)» et « dont trafic d'accès à internet facturé par un opérateur tiers (21a)»,

France Télécom, quant à lui, indiquera les montants facturés au client final dans la rubrique « Ensemble des recettes internet bas débit facturés aux clients finals (2123)» et rien dans la rubrique « dont trafic d'accès à internet facturé par un opérateur tiers (21a)»

NB : les revenus et les volumes d'interconnexion correspondants aux opérations de facturation pour compte de tiers doivent figurer dans la rubrique « services d'interconnexion».

*Internet à haut et très haut débit (débit supérieur ou égal à 128 kbit/s)*

**CA 23 b Recettes des connexions à internet à haut débit auprès des clients finals :** recettes des frais d'accès et des abonnements à internet à haut débit.

Seront comptabilisés dans cette rubrique :

- tous les revenus liés à l'Internet haut débit pour les clients n'ayant souscrit qu'à ce service ;
- tous les revenus des forfaits multiservices incluant l'internet haut débit, y compris la part du forfait permettant l'accès au haut débit ;
- les options liées à l'accès haut débit souscrites par les clients du type firewall, anti-virus, anti-spam, stockage de capacité...

Cette rubrique n'inclut pas :

- Les communications vocales facturées en supplément du forfait multiservices comptabilisées dans la rubrique « recettes des communications au départ des services de voix sur IP » (**CA 1316 d**) ;
- les abonnements à la voix sur large bande payés en supplément du forfait multiservices comptabilisées dans «recettes de l'accès au service téléphonique sur large bande » (**CA 1112 d**) ;
- les « recettes des services de contenu liés à des accès en IP (CA 26 a)».

- **CA 23 b 1 dont recettes des connexions ADSL et SDSL auprès des abonnés :** recettes des frais d'accès et des abonnements à internet à haut débit (technologie dsl) facturés aux abonnés.
- **CA 23 b 2 dont recettes des connexions par le câble :** recettes des frais d'accès et des abonnements à internet par le câble.
- **CA 23 b 3 dont recettes des connexions par une Boucle Locale Radio :** recettes des frais d'accès et des abonnements à internet par la boucle locale radio.
- **CA 23 b 5 dont recettes des connexions par satellite :** recettes des frais d'accès et des abonnements par liaison satellitaire de l'opérateur répondant.
- **CA 23 b 6 dont recettes des cartes wifi prépayées et des forfaits wifi :** recettes des ventes de cartes prépayées wifi, des sessions vendues en ligne et des abonnements wifi, qu'ils soient à durée limitée ou illimitée. Dans le cas d'accord d'interopérabilité, c'est l'opérateur qui facture le client final qui renseigne cette rubrique.
- **CA 23 b 7 dont recettes des connexions en fibre optique :** recettes des frais d'accès et des abonnements en fibre optique (dont le débit descendant est inférieur à 30 mégabits/s) de l'opérateur répondant.

**CA 23 b 4 Recettes des abonnements internet à très haut débit** de l'opérateur répondant en fin de période, quelle que soit la technologie utilisée : FTTH point à point ou GPON, FTTB prolongée la technologie VDSL, FTTLA (câble coaxial Ethernet).

Seront comptabilisés dans cette rubrique :

- tous les revenus liés à l'Internet à très haut débit pour les clients n'ayant souscrit qu'à ce service ;
- tous les revenus des forfaits multiservices incluant l'internet très haut débit, y compris la part du forfait permettant l'accès au très haut débit ;
- les options liées à l'accès très haut débit souscrites par les clients du type firewall, anti-virus, anti-spam, stockage de capacité...

Cette rubrique n'inclut pas :

- les communications vocales facturées en supplément du forfait multiservices comptabilisées dans la rubrique « recettes des communications au départ des services de voix sur IP » (**CA 1316 d**) ;
- les abonnements à la voix sur large bande payés en supplément du forfait multiservices comptabilisées dans «recettes de l'accès au service téléphonique sur large bande » (**CA 1112 d**) ;
- les « recettes des services de contenu liés à des accès en IP (CA 26 a)».

*Autres services liés à la fourniture d'accès à internet*

**CA 24 Recettes des autres services liés à l'accès à internet** : recettes des services annexes fournis par les opérateurs en plus de la connexion à internet.

- **CA 24 a dont recettes de publicité** : recettes provenant de la publicité en ligne (publicité générée par la fourniture d'accès à internet).
- **CA 24 b dont recettes de commerce électronique, services en ligne payants hors accès à internet** : recettes générées par les commissions versées à l'occasion des transactions de commerce électronique (i.e. échanges de biens et services contre rémunération (commandes en ligne, avec ou sans paiement en ligne)).
- **CA 24 c dont recettes d'hébergement de sites hors accès à internet** : recettes générées par l'hébergement payant de sites.

**CA 24 d Recettes de la vente et de la location de terminaux** : recettes des ventes, de la location et de la maintenance des terminaux. S'il est impossible d'isoler ce chiffre dans le montant facturé aux abonnés (offres forfait + terminal), il sera inclus dans les recettes du service d'accès internet. Les revenus de la vente ou de la location de terminaux de type « box », servant aussi à accéder aux services téléphoniques, seront inclus ici.

#### **VII.4 - Recettes des services de contenu liés aux accès haut ou très haut débit**

**CA 26 a** Recettes des services de contenu liés aux accès haut ou très haut débit : ensemble des recettes liées aux services de contenu offerts par les opérateurs de communications électroniques sur des accès à haut et très haut débit. Seront également incluses dans cette rubrique, les recettes liées aux services de contenus dans le cas d'un accès à la télévision par le satellite couplé à un accès ADSL. Ces revenus seront segmentés selon qu'il s'agisse de recettes d'abonnements à des services de télévision, des recettes de téléchargements de programmes en vidéo à la demande ou d'autres recettes de contenu, comme par exemple des abonnements à un

service de téléchargement de musique. Les recettes doivent correspondre au total des sommes facturées par l'opérateur au client final (grand public et entreprises). Les reversements effectués par l'opérateur répondant aux diffuseurs, transporteurs, prestataires de services ou aux éditeurs de programmes ne doivent pas être déduits.

- **CA 26 a 1** **dont recettes des services de télévision sur accès haut débit** : ensemble des recettes liées aux services de télévision sur IP offerts par les opérateurs de communications électroniques sur des accès à haut ou très haut débit. On comptera ici **les recettes liées à la fourniture de chaînes facturées en supplément des forfaits multiservices**. Le revenu lié à l'accès à la télévision inclus dans un forfait multiservices sera exclu et sera comptabilisé dans les rubriques « **recettes des abonnements multiservices** » (CA F) et dans les rubriques « **recettes des connexions à internet à haut débit (resp. très haut débit) auprès des clients finals** » (CA 23 b, (resp. CA 23 b 4))
- **CA 26 a 2** **dont recettes des services de téléchargement de programmes de vidéo à la demande** qu'ils soient facturés à l'acte ou qu'il s'agisse d'un abonnement.
- **CA 26 a 3** **dont recettes des autres services de contenu liés à des services sur accès haut débit**, comme par exemple les abonnements à des services de téléchargement de contenu musical.

**CA 26 b** **Recettes des abonnements à un service de télévision par câble** y compris les revenus générés par le service antenne du câble et les abonnements dédiés spécifiquement aux entreprises.

## VII.5 - Liaisons louées et réseaux de données de niveau 2

**51** **Liaisons louées ou liaisons spécialisées (LS) (Vente de capacités de transport terrestres)** : services de location de capacités de transmission point à point facturés aux clients finaux, ou aux opérateurs, à partir de réseaux terrestres ou de réseaux satellitaires et sous-marins, ou leur combinaison.

Sur le plan technique, une liaison louée se définit comme une liaison permanente constituée par un ou plusieurs tronçons d'un réseau ouvert au public et réservée à l'usage exclusif d'un utilisateur. Elle s'oppose ainsi à la liaison commutée (service de transport de données), qui est temporaire. Sur le plan juridique, la ligne louée est définie par le code des postes et télécommunications : "la mise à disposition par l'exploitant public dans le cadre d'un contrat de location d'une capacité de transmission entre des points de terminaison déterminés du réseau public, au profit d'un utilisateur, à l'exclusion de toute commutation contrôlée par cet utilisateur". Ce type de service est utilisé par les entreprises pour leurs réseaux internes, ainsi que par les fournisseurs de services de télécommunications qui ne disposent pas d'infrastructures propres ou souhaitent les compléter.

Comprend la revente de capacité par les opérateurs de réseaux, et, les liaisons nationales et internationales. Ceci concerne les liaisons offertes pour tout type de trafic, voix, données et images-programmes.

**Réseaux de données de niveau 2** : services d'interconnexion de sites de niveau 2 point à multipoint, « hub and spoke » (une architecture mettant en œuvre un point de connexion central qui peut atteindre chacune des terminaisons situées à la périphérie) et « any-to-any » (de bout en bout), facturés aux clients finaux ou aux opérateurs, fournis à partir de réseaux terrestres, sous-marins, satellitaires ou leur combinaison. Ceci concerne les liaisons offertes pour tout type de trafic, voix et données.

Il faut exclure de cette rubrique les liaisons non commercialisées et réservées à l'usage interne de l'opérateur. En revanche, il faut y inclure toutes les liaisons commercialisées.

Il faut également exclure de cette rubrique les liaisons louées d'interconnexion (LA, LPT, liaisons xDSL), dont les ventes figurent dans le chapitre "marché de gros".

L'opérateur répondant distinguera les liaisons louées à des opérateurs déclarés (hors liaisons d'interconnexion LA et LPT qui sont exclues de cette rubrique) des liaisons louées à toute autre entreprise. Toute vente de capacité de transport hors LPT et LA entre deux opérateurs déclarés doit apparaître dans cette rubrique.

En cas d'aboutement de liaisons louées, nationales ou internationales, on retiendra pour le chiffre d'affaires la facturation aux clients (données brutes).

**CA 51 Recettes des liaisons louées et réseaux de données de niveau 2** : recettes de la location de capacités de transmission point à point. Les liaisons louées au sens ETSI sont distinguées entre liaisons louées analogiques et numériques. Les liaisons louées numériques sont distinguées selon leur débit.

- **CA 51 a** dont recettes des liaisons louées analogiques, quelle que soit leur capacité.
- **CA 51 b** dont recettes des liaisons louées numériques :
  - **CA 51 b1** dont liaisons louées numériques bas débit de 64 à 1920 Kbit/s
  - **CA 51 b2** dont liaisons louées numériques d'une capacité égale à 2 Mb/s
  - **CA 51 b3** dont liaisons louées numériques de 34 et 155 Mbit/s
- **CA 51 d** dont recettes des autres services de capacité : comprennent les autres services de capacités de transmission fournis avec des interfaces différentes, des interfaces classiques ETSI parmi lesquelles xDSL vendues sur le marché de détail, Ethernet, ATM, SAN, ESCON, etc. Commercialement, ce sont les services d'interconnexion de réseaux locaux, de boucles optiques privatives d'entreprises ou de réseaux privés virtuels de niveau 2.
  - **CA 51 c** dont recettes des accès sur cuivre xDSL.
  - **CA 51 d1** dont recettes accès sur fibre optique
  - **CA 51 d2** dont recettes des autres services de capacité (toutes technologies, toutes interfaces).

## VII.6 - Réseaux de données de niveau 3

**52 Transport de données sur réseau fixe** : service commuté ou brassé de transmission de données hors trafic passant uniquement par les réseaux téléphoniques commutés fixes, et hors trafic passant par les liaisons louées.

**CA 52 F Recettes de transport de données sur réseau fixe** : recettes du transport de données, incluant les parties fixes et variables, facturées aux clients, nettes des réductions accordées ventilées selon les nomenclatures suivantes :

- **CA 52 abc** dont services X25, Frame Relay et ATM.
- **CA 52 d** dont services IP (y compris IP VPN) : On inclura notamment les revenus des prestations de transit vers les backbone IP vers le réseau internet mondial.
  - **CA 52 d2** dont recettes des accès sur cuivre xDSL.
  - **CA 52 d3** dont Recettes des accès sur fibre optique

- **CA 52 e** dont autres services de transport de données.

## **VIII - Prestations vendues sur le marché de gros**

### *Services d'interconnexion liés au service téléphonique*

**81** **Services d'interconnexion** : on entend par services d'interconnexion les services pour lesquels il y a **transfert d'appels (rupture entre collecte et distribution d'appels)**.

Ils comprennent **tous les services offerts à d'autres opérateurs L 33-1** déclarés auprès de l'ARCEP **résultant d'accords d'interconnexion entre opérateurs pouvant notamment accéder au catalogue d'interconnexion de France Télécom**. Les services d'interconnexion mettent généralement en œuvre une signalisation réseau (SS7) et non une signalisation d'abonnés.

**L'opérateur veillera à compter également les services de départ d'appel vendus aux opérateurs faisant partie du même groupe.**

**CA 81 a** **dont prestations connexes d'accès (frais de raccordement, abonnements, liaisons de raccordement, services de colocalisation)** : recettes tirées des prestations connexes d'accès résultant des accords d'interconnexion avec d'autres opérateurs nationaux ou internationaux, fixes ou mobiles. L'aboutement de liaisons louées n'est pas inclus dans l'accès d'interconnexion mais sera comptabilisé dans la rubrique **liaisons louées d'interconnexion**.

**81 b** **Services de départ d'appel vendus par un opérateur de boucle locale à d'autres opérateurs L 33-1** : ce service est assuré par l'opérateur qui prend en charge le trafic à partir de l'URA de l'appelant jusqu'au point d'interconnexion où il livre ce trafic à l'opérateur facturé.

Les services de départ d'appel incluront :

- les prestations de gros liées aux services à valeur ajoutée des opérateurs facturant l'abonné ;
- les services de départ d'appel vendus aux opérateurs faisant partie du même groupe ;
- la location des blocs primaires numériques (BPN) qui sont rattachés à ce service de départ d'appel.

- **CA 81 b** **Recettes des services de départ d'appel vendus par un opérateur de boucle locale à d'autres opérateurs L 33-1** : recettes tirées des services de départ d'appel et location des BPN correspondants à ce service.
- **VO 81 b** **Volumes des services de départ d'appel vendus par un opérateur de boucle locale à d'autres opérateurs L 33-1** : volume de trafic de l'opérateur en services de départ d'appel vendus par un opérateur de boucle locale à d'autres opérateurs L 33-1. L'opérateur veillera à compter également les services de départ d'appel vendus aux opérateurs faisant partie du même groupe.

**81 c** **dont services de transit vendus par l'opérateur à d'autres opérateurs L.33-1** : service facturé par un opérateur qui prend du trafic entre deux points d'interconnexion. Cet opérateur n'est présent ni à l'URA de l'abonné appelant ni à celui de l'abonné appelé (appels d'un réseau fixe vers un réseau fixe). Les services de transit comprennent l'ensemble des prestations, que le trafic ait pour origine ou terminaison la France ou un pays étranger. En particulier, l'ensemble

des prestations de transit des opérateurs spécialisés dans ce type de prestations (les carriers'carriers) figurera dans cette rubrique.

- **CA 81 c Recettes de services de transit** : recettes tirées des prestations de transit. L'opérateur renseignera les recettes tirées des prestations de transit uniquement et exclura toutes prestations de départ et de terminaison d'appel pouvant être associées à la prestation de transit.
- **VO 81 c Volume des services de transit** : volume de trafic de l'opérateur en service de transit facturé à d'autres opérateurs déclarés.

**81 d dont services de terminaison d'appel vendus par l'opérateur à d'autres opérateurs L.33-1** : service d'interconnexion facturé à un autre opérateur assuré par l'opérateur qui prend en charge le trafic d'un point d'interconnexion jusqu'à l'URA de l'abonné appelé.

On comptera également la location des blocs primaires numériques (BPN) qui sont rattachés à ce service de terminaison.

On comptera également les services de terminaison vendus aux opérateurs faisant partie du même groupe.

- **CA 81 d Recettes de services de terminaison d'appel** : recettes tirées des prestations de terminaison d'appel et location des BPN correspondants à ce service.
- **VO 81 d Volume des services de terminaison d'appel** : volume de trafic de l'opérateur en service de terminaison facturé à d'autres opérateurs déclarés.

**81 e dont trafic international entrant** : services d'acheminement du trafic international repéré par un code sémaphore international par l'opérateur répondant afin qu'il soit terminé en France, sur le réseau de l'opérateur répondant ou un réseau tiers fixe.

- **CA 81 e Recettes de trafic international entrant** : recettes tirées du trafic international entrant.
- **VO 81 e Volumes de trafic international entrant.**

**82 Vente de minutes en gros à des opérateurs L.33-1 nationaux ou internationaux** : vente de minutes en gros (pour des opérations ponctuelles à l'inverse d'achats fréquents entre partenaires entrants dans le cadre de l'interconnexion) entre opérateurs L.33-1 nationaux et internationaux.

- **CA 82 Recettes de la vente de minutes en gros** à des opérateurs déclarés.
- **VO 82 Volume de minutes vendues en gros** à des opérateurs déclarés.

**81 abc1 Vente en gros de l'abonnement au service téléphonique (VGAST) par l'opérateur historique aux opérateurs alternatifs** :

- **CA 81 abc1 Recettes liées à la vente en gros de l'abonnement au service téléphonique à des opérateurs** déclarés. Ces recettes comprennent les revenus de l'abonnement mensuel et les services associés ainsi que les frais de mise en service de l'offre.
- **PA 81 abc1 Nombre d'abonnements vendus à des opérateurs dans le cadre de la VGAST.**

*Marché de gros des liaisons louées*

**51 ef Liaisons louées aux opérateurs L.33-1 dans le cadre de l'interconnexion : liaisons partielles de terminaison (LPT, partie reliant l'abonné au réseau) et liaisons d'aboutement (LA), partie interne du réseau de l'opérateur.**

- **CA 51 ef Recettes des liaisons louées aux opérateurs L.33-1 dans le cadre de l'interconnexion : LPT et LA.**
- **PA 51 ef Nombre de liaisons louées vendues aux opérateurs : LPT et LA.**

**51 g Liaisons xDSL vendues sur le marché de gros.**

- **CA 51 g Recettes des liaisons XDSL vendues sur le marché de gros.**
- **PA 51 g Nombre de liaisons xDSL vendues sur le marché de gros.**

*Services d'interconnexion du trafic d'accès bas débit à internet*

**8422 Services d'interconnexion du trafic d'accès à internet bas débit vendus à des opérateurs de réseaux (éventuellement des fournisseurs d'accès à internet) et prestations d'acheminement du trafic internet en bas débit pour les autres FAI (« collecte ») : il s'agit des prestations d'interconnexion directes et indirectes sur le trafic d'accès à internet **entre opérateurs de réseau y compris les services de collecte internet facturés aux FAI.****

- **CA 8422 Recettes des services d'interconnexion et des prestations d'acheminement du trafic d'accès à internet bas débit : recettes tirées des prestations d'interconnexion directes et indirectes sur le trafic d'accès internet bas débit entre opérateurs y compris le montant reçu par l'opérateur répondant de la part du FAI pour l'acheminement direct du trafic internet.**
- **VO 8422 Volumes de services d'interconnexion et des services de collecte du trafic d'accès à internet bas débit : volume de trafic de l'opérateur en services d'interconnexion directe et indirecte sur le trafic d'accès à internet bas débit entre opérateurs ainsi que les volumes des services de collecte du trafic internet facturés à un fournisseur d'accès à internet.**

*Prestations de gros d'accès en haut et très haut débit*

**84 a Services d'interconnexion internet haut débit vendus à des opérateurs déclarés**

- **CA 84 a Recettes issues de la vente en gros de l'accès en haut ou très haut débit (produits de gros en marque blanche) :** recettes générées par la vente en gros de l'accès en haut et très haut débit à des opérateurs déclarés. Ces prestations fournies aux opérateurs sont des offres en marque blanche, c'est-à-dire des offres s'appuyant non seulement sur le réseau de l'opérateur mais également sur sa plateforme de services.
- **PA 84 a Nombre d'accès issus de la vente en gros de l'accès en haut ou très haut débit.**

**84 b Services d'interconnexion internet haut débit vendus à des opérateurs déclarés**

- **CA 84 b Recettes des services d'interconnexion haut débit vendus à des opérateurs déclarés :** recettes générées par le trafic d'accès internet haut débit entre opérateurs déclarés. Il s'agit des recettes liées au tarif mensuel de l'accès et de la collecte de trafic.
  - ✓ **CA 84 b AN** dont recettes liées à l'accès haut débit livré (ATM et IP) sur lignes sans abonnement téléphonique RTC (« bitstream DSL only »)
- **PA 84 b Parcs des services d'interconnexion haut débit vendus à des opérateurs déclarés :**
  - ✓ **PA 84 b AN** dont accès haut débit livré au niveau régional sur lignes sans abonnement téléphonique RTC (« bitstream DSL only »), soit livré au niveau national, soit livré au niveau régional (ATM + IP).

*Dégrouper (ne concerne que France Télécom)*

**85 Dégrouper :** C'est l'opérateur fournissant le dégroupage (c'est à dire l'opérateur historique France Telecom) qui renseigne ces informations.

- **85 a Recettes et parc de lignes totalement dégroupées :** l'opérateur historique met à la disposition de ses concurrents l'intégralité des bandes de fréquence de la paire de cuivre.
  - **CA 85 a Recettes des lignes totalement dégroupées :** recettes liées au tarif mensuel du dégroupage total.
  - **PA 85 a Parcs de lignes totalement dégroupées :** nombre de lignes louées par France Télécom en fin de période.
- **85 b Recettes et parc de lignes partiellement dégroupées :** l'opérateur historique met à la disposition de ses concurrents uniquement la bande de fréquence haute de la paire de cuivre, la bande de fréquence basse restant gérée par l'opérateur historique.
  - **CA 85 b Recettes des lignes partiellement dégroupées :** recettes liées au tarif mensuel du dégroupage partiel et à la prestation de filtrage.
  - **PA 85 b Parcs de lignes partiellement dégroupées :** nombre de lignes louées par France Télécom en fin de période
- **CA 85 c Recettes des autres prestations liées au dégroupage :** recettes liées aux frais non récurrents et récurrents des accès dégroupés (partiellement ou totalement) : frais d'accès au service, frais de résiliation, frais de commande non conforme, frais de mise en continuité de tronçons préexistants, frais de branchement, frais de recette contradictoire, informations préalables, prestations de cohabitation (emplacement, énergie, câble de renvoi, etc....).

## Services mobiles

On considère ici tous les services permettant d'accéder à un réseau téléphonique commuté à partir d'un terminal mobile : services mobiles terrestres commutés, services de radiomessagerie (paging), services satellitaires, et ensemble des services mobiles professionnels.

### **IX - Abonnements aux services sur réseaux mobiles**

**PA 31 a 3** **Nombre de forfaits bloqués de l'opérateur** : nombre de cartes SIM vendues sous forme d'abonnements ou de forfaits, incluant un service de communications vocales, et ne permettant plus de passer d'appels vocaux à l'issue de la consommation totale du temps de communication inclus dans le forfait. Les forfaits bloqués permettant l'échange de données exclusivement (forfaits bloqués pour un service Internet) ne seront pas comptabilisés ici mais dans la rubrique questionnaire avancé mobile « nombre de cartes SIM Internet » (voir partie XIV - Indicateurs figurant dans le questionnaire avancé mobile)

**PA 52 h** **Parc actif multimédia mobile en fin de période** : ensemble des abonnements (abonnements forfaitaires ou prépayés) des clients qui ont utilisé au moins une fois sur le dernier mois un service multimédia de type Wap ; I-Mode ; MMS ; e-mail (l'envoi d'un SMS ne rentre pas dans le périmètre de cette définition), connexion à internet, et ce, quelle que soit la technologie support (CSD, GPRS, UMTS ...).

Concernant l'e-mail et le MMS, ne sont considérés comme utilisateurs actifs que les clients ayant envoyé un mail ou un MMS sur le dernier mois ; en particulier, les MMS et e-mails reçus par le client sont exclus.

Le parc actif multimédia déclaré par un opérateur ne doit pas inclure les clients des opérateurs mobiles virtuels utilisant son réseau suite à un accord de partenariat.

**PA 53 a 1** **Parc actif 3G** : Nombre de clients de l'opérateur mobile ayant utilisé au moins une fois l'accès radio 3G au cours des trois derniers mois. Le client sera comptabilisé dès lors qu'il aura utilisé en émission ou en réception l'un des services mobile (voix, visiophonie, TV mobile, transfert de données ...) utilisant la technologie d'accès radio 3G.

**PA 53 a 2** **Parc actif 4G** : Nombre de clients de l'opérateur mobile ayant utilisé au moins une fois l'accès radio 4G au cours des trois derniers mois. Le client sera comptabilisé dès lors qu'il aura utilisé en émission ou en réception l'un des services mobile (voix, visiophonie, TV mobile, transfert de données ...) utilisant la technologie d'accès radio 4G.

**PA 52 h 1** **Nombre de clients actifs ayant eu accès à internet via les réseaux mobiles 3G et 4G**: Nombre de clients qui ont accédé au moins une fois au cours des trois derniers mois à internet via les accès radio 3G et/ou 4G, quel que soit l'équipement mobile utilisé (ordinateur, PDA, téléphone...), le mode d'accès (clé 3G, modem intégré...), le mode de tarification (au forfait, à l'acte).

Sont inclus : les accès aux sites internet non contrôlés par les opérateurs mobiles et également accessibles à partir d'une connexion internet fixe, les « Widgets » et les flux RSS (applicatifs permettant via internet d'obtenir des informations ou des liens actualisés).

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée si nécessaire.

## **X - – Volumes de trafic des services sur réseaux mobiles**

Sont inclus dans les communications des services mobiles terrestres :

**Les appels vers les services privatifs de l'opérateur**, par exemple accessibles par des numéros courts propres à l'opérateur, même si leur décompte s'opère partiellement hors forfait. Ces derniers sont proposés directement par l'opérateur à ses clients sans recours à une entreprise prestataire.

On considérera comme numéros privatifs (qu'ils soient gratuits ou payants, que le décompte monétaire et volumétrique s'opère totalement, partiellement ou hors du forfait ou tarification usuelle) :

- les appels vers la messagerie vocale ;
- les appels vers le service client ;
- les appels de suivi de la consommation ;
- les appels vers les services d'informations de l'opérateur, par les clients de l'opérateur mobile depuis leur terminal.

**Le roaming out**, c'est-à-dire les services d'itinérance facturés aux clients de l'opérateur pour les communications passées à l'étranger qui sont prises en charge par le réseau d'un opérateur international partenaire.

Sont exclus dans les communications des services mobiles terrestres :

- **Les appels vers les services à valeur ajoutée** qui sont comptabilisés dans la section III du questionnaire.

*Segmentation entre forfaits/abonnements et cartes prépayées*

**VO 31 Ensemble des volumes de téléphonie mobile** : Total des volumes des communications au départ des réseaux mobiles terrestres, sous forme forfaitaire ou sous toute autre forme commerciale (cartes prépayées ou accréditives, communications hors abonnements, etc.) et quelle que soit la destination de l'appel.

- **VO 31 a Volumes provenant des abonnés souscrivant des forfaits et des abonnements payants.**
  - **VO 31 a 3 dont volumes provenant des abonnés souscrivant à des forfaits bloqués** : volume de communications consommées par les clients ayant souscrit à un forfait bloqué y compris les minutes consommées lors de l'acquisition de recharges en supplément du forfait bloqué.
- **VO 31 b Volume provenant des clients souscrivant des cartes prépayées et accréditives des réseaux mobiles terrestres.**

*Communications des réseaux mobiles par destination*

- **VO 31 11 dont volume des communications mobiles vers fixe national** : ensemble des volumes de communications réelles vers des réseaux fixes, à l'exclusion des appels vers les services à valeur ajoutée. Les appels vers les services d'urgences seront comptabilisés dans cette rubrique.
- **VO 31 12 dont volume des communications mobiles vers des mobiles du même opérateur** y compris les appels vers les numéros privatifs de l'opérateur (par exemple les numéros courts) et les appels des clients vers la messagerie vocale.

- **VO 31 12 a** dont volume des communications mobiles des clients vers la messagerie vocale et vers les numéros privatifs de l'opérateur (par exemple : les numéros courts).
- **VO 31 14** dont volume des communications mobiles vers des mobiles du même réseau et d'un opérateur tiers.
- **VO 31 13** dont volume des communications mobiles vers réseaux tiers : ensemble des volumes de communications vers des terminaux mobiles appartenant au réseau d'un autre opérateur.
- **VO 31 2** dont volume des communications mobiles vers international : trafic sortant uniquement.
- **VO 31 3** dont volume des services de roaming out : services d'itinérance facturés aux clients de l'opérateur enquêté, comprenant les communications émises et reçues à l'étranger qui sont prises en charge par le réseau d'un opérateur international partenaire.

### *Services de transport de données*

**52** **Transport de données sur réseaux mobiles** : service commuté ou brassé de transmission de données sur réseaux mobiles.

**VO 52 G** **Volume de messagerie interpersonnelle durant l'année 2012** : nombre de messages émis par les clients.

- **VO 52 g 1** dont nombre de SMS interpersonnels émis durant l'année par les clients.
  - ✓ **VO 52 g 1 a** dont nombre de SMS interpersonnels émis par les clients souscrivant à des abonnements ou abonnements payants.
    - **VO 52 g 1 a3** dont nombre de SMS interpersonnels émis par les clients souscrivant à des forfait bloqués.
  - ✓ **VO 52 g 1 b** dont nombre de SMS interpersonnels émis par les clients souscrivant des cartes prépayées
- **VO 52 g 2** dont nombre de MMS interpersonnels émis durant l'année par les clients.

**VO 52 h** **Volume de données consommées par les clients des opérateurs mobiles** : volume d'échange de données, exprimé en Giga octets, consommé par les clients de l'opérateur, quel que soit le mode de facturation (forfaitaire ou à l'acte), quel que soit le protocole utilisé (WAP...) ou le réseau (2G, EDGE, GPRS, 3G). Ce volume inclut le trafic de données consommé par les clients, qu'il soit entrant ou sortant (y compris le roaming-out). Il exclut les SMS, mesurés en nombre de messages, et la voix mesurée en minutes. Ce volume ne doit pas comprendre le trafic en WIFI qui ne relève pas de la consommation sur réseau mobile.

- **VO 52 h a2** : dont volume de données consommées par les clients à partir des cartes **SIM internet exclusives** (cartes PCMCIA, clés internet 3G / 3G+) et ne permettant pas de passer des appels vocaux. Ce volume d'échange de données, exprimé en gigaoctet (Go), consommé par les clients de l'opérateur, quel que soit le mode de facturation (forfaitaire ou prépayée).

A noter que les volumes data sont à renseigner en Go.

Rappel de la norme : 1 Gigaoctet (Go) = 230 octets = 1 024 Mo = 1 073 741 824 octets.

## **XI - - Recettes des services sur réseaux mobiles**

### **XI.1 – Accès, communications, vente et location de terminaux et équipements mobiles**

Sont inclus dans les communications des services mobiles terrestres :

**Les appels vers les services privatifs de l'opérateur**, par exemple accessibles par des numéros courts propres à l'opérateur, même si leur décompte s'opère partiellement hors forfait. Ces derniers sont proposés directement par l'opérateur à ses clients sans recours à une entreprise prestataire.

On considérera comme numéros privatifs (qu'ils soient gratuits ou payants, que le décompte monétaire et volumétrique s'opère totalement, partiellement ou hors du forfait ou tarification usuelle) :

- les appels vers la messagerie vocale ;
- les appels vers le service client ;
- les appels de suivi de la consommation ;
- les appels vers les services d'informations de l'opérateur, par les clients de l'opérateur mobile depuis leur terminal.

**Le roaming out**, c'est à dire les services d'itinérance facturés aux clients de l'opérateur pour les communications passées à l'étranger qui sont prises en charge par le réseau d'un opérateur international partenaire.

Sont exclues des recettes des services mobiles (CA 31 #, CA 31 a # et CA 31 b #), **les terminaux vendus dans les « packs » de l'opérateur. Ils seront comptabilisés dans la rubrique « Vente, location, maintenance de terminaux et d'équipements »** (64 M) au prix réellement facturé au client final (hors subvention du terminal).

#### **Règle d'allocation des revenus dans le cas d'offres couplées fixe - mobile**

Dans le cas des offres couplées fixe – mobiles (offre incluant au moins un service fixe et un service mobile), le revenu des services couplés doit être alloué comme suit :

- Le prix de chacun des services (fixes et mobiles) à considérer est celui qui aurait été appliqué au client si la brique en question était souscrite isolément. La réduction du tarif est appliquée au prorata de l'ensemble des services composant l'offre.
- Le revenu attribuable aux services mobiles sera comptabilisé dans la ou les rubrique(s) décrites ci-dessous. Le revenu attribuable aux services fixes sera comptabilisé dans la partie VII. « Recettes des services sur réseaux fixes » (cf. p. 24)

#### **Règle d'allocation des revenus par services dans le cas d'offres couplant plusieurs services mobiles :**

Les offres bundlées voix-sms-data représentent une part de plus en plus grande des offres postpayées des opérateurs. Cette forfaitisation monétaire de plusieurs services complexifie l'allocation des revenus afférents à chaque service (Voix, SMS, data mobile) composant l'offre bundlée. La règle d'allocation suivante devra être utilisée par les opérateurs afin de répondre de manière harmonisée aux questionnaires de l'observatoire et de l'ARCEP.

Le prix de chacune des composantes des offres à considérer est celui qui aurait été appliqué au client si la brique en question était souscrite isolément. La réduction du tarif est appliquée au prorata de l'ensemble des briques composants l'offre.

Si l'opérateur ne dispose pas d'un niveau fin d'offres de base, il devra valoriser le service en lui appliquant le prix hors forfait correspondant (prix d'un Mo hors forfait pour la data, prix d'une minute hors forfait pour la voix ou d'un SMS en supplément du forfait).

Prenons l'exemple suivant :

Soit une offre bundlée à 40€ avec voix (forfait 3h/mois), sms (illimités vers tous les opérateurs) et accès à internet via les réseaux 3G (dans la limite de 1 Go/mois). Chez ce même opérateur, un forfait de 3h seul est à 25€/mois, les sms illimités sont à 7,50€/mois et l'accès data internet jusqu'à 1Go/mois vaut 15€. Si le client avait choisi chacune des trois briques une à une, il aurait payé 47,5€/mois soit 7,5€ de plus que son offre bundlée à 40€.

Dans ce cas, l'opérateur devra renseigner les montants suivants concernant les recettes de l'observatoire.

Briques	Prix (€/mois) si souscrite isolément	Part de la brique dans le total	Prix offre bundlée choisie par le client	CA a déclaré dans le questionnaire	Soit un total (en €/mois)
Voix	25	53%	40	[CA 31 §]=25-(REMISE*53%)	21,1
SMS	7,5	16%		[CA 52 g]=7,5-(REMISE*16%)	6,3
Data	15	32%		[CA 52 h]=15-(REMISE*32%)	12,6
Total	47,5	100%	40	REMISE = 47,5 - 40 = 7,5	40,0

*Segmentation entre abonnements/abonnements et cartes prépayées*

*La partie concernant « les recettes des services mobiles et des SVA au départ des mobiles » est désormais facultative.*

**[CA 31] [SVA] Recettes des services mobiles et des SVA au départ des mobiles : total des recettes de l'opérateur auprès du client final (recettes voix, données et services à valeur ajoutée) :** ensemble des recettes, quelle que soit la formule commerciale (abonnements, cartes prépayées ou accréditives, abonnements classiques et communications hors abonnements) et quelle que soit la destination des communications. Les recettes s'entendent y compris celles réalisées auprès des clients de l'opérateur ou de ses sociétés de commercialisation de services (SCS). Elles correspondent à la facturation au client final, quel que soit le service : communications vocales, transport de données, services à valeur ajoutée, services supplémentaires.

- **[CA 31] a [SVA] Facturation totale des abonnés souscrivant des abonnements ou des abonnements payants** comprenant les frais d'accès, les abonnements à des services supplémentaires (présentation du nom, double appel,...) et autres frais fixes compris dans les abonnements, le montant des communications des abonnés par abonnements (y compris les dépassements de abonnements), la facturation des services de transport de données ainsi que la facturation des services à valeur ajoutée.

➤ **[CA 31] a [SVA] l** dont recettes provenant des abonnements aux services d'objets communicants (services « machine à machine »,...);

- **CA 31 a SVA 2** dont recettes provenant des services internet exclusivement : **recettes des** abonnements ou des forfaits liés aux cartes SIM utilisées pour un usage internet exclusivement (cartes PCMCIA, clés internet 3G / 3G+).
- **CA 31 a SVA 3** dont recettes provenant des forfaits bloqués : recettes des abonnements ou des forfaits bloqués liés aux cartes SIM incluant un service de communications vocales, **y compris les recettes provenant des recharges acquises par le client en supplément du forfait bloqué**, y compris les sommes facturées pour l'utilisation des services à valeur ajoutée. Les recettes liés aux forfaits bloqués n'incluant pas un service de communications vocales (cartes SIM internet exclusives) ne seront pas comptabilisés ici mais dans la rubrique « recettes provenant des services internet exclusivement » (CA 31 a # 2)
- **CA 31 b SVA** **Recettes provenant des clients souscrivant des cartes prépayées** et cartes accréditives des réseaux mobiles comprenant les frais d'accès et les communications comprises dans les cartes prépayées et accréditives des réseaux mobiles, la facturation des services de transport de données ainsi que la facturation des services à valeur ajoutée.
  - **CA 31 b SVA 2** dont recettes provenant des services internet exclusivement : **recettes des** services prépayés liés aux cartes SIM utilisées pour un usage internet exclusivement (cartes PCMCIA, clés internet 3G / 3G+).

**CA 3152** **Recettes des services mobiles (communications + transport de données)** : comprenant les recettes des frais d'accès, des abonnements et des communications, sous forme forfaitaire ou sous toute autre forme commerciale ainsi que les recettes issues du transport de données.

- **CA 3152 a** **Recettes provenant des abonnés souscrivant des abonnements ou des abonnements payants** comprenant les frais d'accès, les abonnements à des services supplémentaires (présentation du nom, double appel,...) et autres frais fixes compris dans les abonnements, le montant des communications des abonnés par abonnements (y compris les dépassements de abonnements) et la facturation des services de transport de données.
  - **CA 3152 a 1** dont recettes provenant des abonnements aux services d'objets communicants (services « machine à machine »,...). Les recettes des cartes « machine to machine » vendues à l'étranger et transitant sur le réseau des opérateurs français ne doivent pas être comptabilisées ici mais dans les « recettes de roaming in » (CA 83) ;
  - **CA 3152 a 2** dont recettes provenant des services internet exclusivement : **recettes des** abonnements ou des forfaits liés aux cartes SIM utilisées pour un usage internet exclusivement (cartes PCMCIA, clés internet 3G / 3G+). Dans le cas des forfaits incluant deux cartes SIM, permettant à la fois d'utiliser les services sur un téléphone mobile et sur un ordinateur ou une tablette par exemple (cartes internet exclusives), les recettes associées ces dernières sont à comptabiliser dans cette rubrique ;
  - **CA 3152 a 3** dont recettes provenant des forfaits bloqués : recettes des abonnements ou des forfaits bloqués liés aux cartes SIM incluant un service de communications vocales, **y compris les recettes provenant des recharges acquises par le client en supplément du forfait bloqué**. Les recettes liées aux forfaits bloqués n'incluant pas un service de communications vocales (cartes SIM internet exclusives)

ne seront pas comptabilisées ici mais dans la rubrique « recettes provenant des services internet exclusivement » (CA 3152 a 2).

- **CA 3152 b Recettes provenant des clients souscrivant des cartes prépayées** et cartes accréditatives des réseaux mobiles comprenant les frais d'accès et les communications comprises dans les cartes prépayées et accréditatives des réseaux mobiles et la facturation des services de transport de données.
  - **CA 3152 b 2 dont recettes provenant des services internet exclusivement :** recettes des services prépayés liés aux cartes SIM utilisées pour un usage internet exclusivement (cartes PCMCIA, clés internet 3G / 3G+)

#### *Consommations [financières] effectives des clients des services mobiles*

**CA 31 Ensemble des communications facturées aux clients mobiles terrestres :** ensemble des **communications** facturées aux clients depuis les réseaux mobiles terrestres, quelle que soit la formule commerciale (abonnements, cartes prépayées ou accréditatives, abonnements classiques et communications hors abonnements) et quelle que soit la destination des communications.

- **CA 31 1 dont communications mobiles nationales sortantes et numéros privatifs de l'opérateur mobile :** facturation monétaire aux clients de l'ensemble des communications vers des réseaux nationaux, fixe ou mobile, y compris vers les services privatifs de l'opérateur (à l'exclusion des appels vers les services avancés ou les services de renseignements).
- **CA 31 2 dont communications internationales sortantes :** facturation monétaire aux clients de l'ensemble des communications vers l'international.
- **CA 31 3 dont roaming out :** recettes des services d'itinérance facturés aux clients de l'opérateur enquêté pour les **communications émises et reçues** à l'étranger qui sont prises en charge par le réseau d'un opérateur international partenaire. Les recettes liées aux services de transport de données (SMS, MMS et autres transport de données) utilisés par les clients des opérateurs français à l'étranger ne doivent pas être comptabilisées ici mais dans les indicateurs « recettes du transport de données » (CA52 M / CA52gYY / CA 52 h selon les services).

#### *Services de transport de données des opérateurs mobiles*

**CA 52 M Recettes du transport de données sur réseaux mobiles :** service commuté ou brassé de transmission de données sur réseaux mobiles.

- **CA 52 g YY dont messagerie interpersonnelle :** facturation monétaire aux clients de l'ensemble des communications pour l'envoi de messages à caractère interpersonnel (SMS, MMS ou autres). Les recettes générées par l'envoi de SMS / MMS à l'international ou en roaming out doivent être incluses dans cette rubrique. Les revenus des services « machine to machine » ne seront pas inclus ici mais en « recettes des autres services de transport de données ».
- **CA 52 h dont recettes des autres services de transport de données :** Recettes comprenant l'accès et la navigation à des services d'internet mobile ou à des services multimédias (**non interpersonnels**) à partir des portails des opérateurs (I-mode, Orange

World, Vodaphone Live, ...) quelle que soit la technologie utilisée (Edge, GPRS, UMTS, Wap,..). Ces services peuvent être facturés dans le cadre d'un abonnement ou par des paiements à l'acte. Seront également inclus les revenus liés aux services internet exclusivement (cartes PCMCIA, clés 3G / 3G+) quel que soit le mode de facturation (prépayé ou post payé) et les recettes des services « machine to machine » (objets communicants). Les recettes générées par l'accès et la navigation à des services d'internet mobile ou à des services multimédias des clients de l'opérateur en itinérance doivent être incluses dans cette rubrique. Les recettes pour la souscription à des services à valeur ajoutée data ne sont pas incluses ici mais intégrées en CA 45a.

### *Vente location et maintenance de terminaux ou d'équipements*

**CA 64 M Recettes des ventes, locations et maintenance de terminaux ou d'équipements de télécommunications :** Montants réellement facturés aux clients, y compris dans le cas des ventes de terminaux par le biais de packs « forfait et terminal » ou « carte prépayée et terminal ». Les commissions versées aux distributeurs ne doivent pas être déduites. Seront également comptabilisés dans cette rubrique les revenus des assurances liées aux terminaux et aux forfaits.

## **XI.2 - Autres services mobiles**

**32 Accès et communications au départ des réseaux mobiles satellitaires :** service d'accès et trafic au départ des mobiles vers des réseaux satellitaires, toutes destinations confondues.

- **CA 32 Recettes d'accès et des communications des réseaux mobiles satellitaires :** recettes des frais d'accès et abonnements et des communications, facturés sous forme forfaitaire ou sous toute autre forme commerciale.
- **PA 32 Nombre d'abonnements sur des réseaux mobiles satellitaires :** nombre de numéros ouverts au service, quel que soit le mode d'abonnement (direct ou indirect).
- **VO 32 Volume des communications au départ des réseaux mobiles satellitaires.**

**33 Service de radiomessagerie :** service de délivrance de messages par le biais de terminaux mobiles type pager, ou de transmission de données mobiles bas débit, unilatéral ou bilatéral.

- **CA 33 Recettes des services de radiomessagerie :** recettes des frais d'accès, des abonnements et des communications, facturés sous forme forfaitaire ou sous toute autre forme commerciale.
- **PA 33 Nombre d'abonnements** (terminaux activés) aux services de radiomessagerie.
- **VO 33 Nombre de messages émis.**

**34 Réseaux radio mobiles professionnels :** Ces services incluent :

1. **Services radio maritimes et aéronautiques :** services d'accès aux réseaux commutés téléphoniques par des usagers des espaces maritimes et aériens, quel que soit le réseau utilisé (terrestre ou satellitaires). Comprend par exemple les services du réseau TFTS offert aux passagers des compagnies aériennes, les services offerts à partir des réseaux Inmarsat etc. ;
2. **Service de réseaux radio privés (2RP) ;**

3. **Service de réseaux radio à ressources partagées (3RP) ;**
  4. **Services de localisation et de positionnement :** services de fourniture de signaux permettant la localisation ou le positionnement du récepteur. On considère ici tous types de signaux, fournis par satellite et éventuellement augmentés par voie terrestre.
- **CA 34 Recettes des réseaux mobiles professionnels :** recettes des frais d'accès et abonnements et du trafic, facturés sous forme forfaitaire ou sous toute autre forme commerciale pour les quatre types de services.
  - **PA 34 Nombre de terminaux connectés** (pour les quatre types de services).
  - **VO 34 Volume du trafic pour les services radio maritimes et aéronautiques et les services de radio à ressources partagées (3RP).**

## **XII - Prestations vendues sur le marché de gros – réseaux mobiles**

### **XII.1 Services de terminaison et d'itinérance des opérateurs mobiles – recettes et volumes.**

**81 f Services de terminaison sur réseau mobile :** service d'interconnexion facturé à un autre opérateur assuré par l'opérateur qui prend en charge l'acheminement du trafic national d'un point d'interconnexion jusqu'au client appelé **du réseau mobile**. Ces indicateurs doivent être renseignés par les opérateurs de réseaux et par les full MVNO. On renseignera les indicateurs en fonction de l'origine du trafic.

- **81 f 1 dont trafic ayant pour origine un opérateur fixe :**
  - **CA 81 f 1 Recettes de terminaison sur réseau mobile du trafic ayant pour origine un opérateur national fixe :** recettes tirées des prestations de terminaison (trafic de terminaison et location des BPN correspondants à ce service).
  - **VO 81 f 1 Volume de terminaison sur réseau mobile du trafic ayant pour origine un opérateur national fixe :** volume de trafic de l'opérateur en services de terminaison facturés à d'autres opérateurs fixes.
- **81 f 2 dont trafic ayant pour origine un opérateur mobile :**
  - **CA 81 f 2 Recettes de terminaison sur réseau mobile du trafic ayant pour origine un opérateur national mobile :** recettes tirées des prestations de terminaison (trafic de terminaison et location de BPN correspondants à ce service).
  - **VO 81 f 2 Volume de terminaison sur réseau mobile du trafic ayant pour origine un opérateur national mobile :** volume de trafic de l'opérateur en services de terminaison facturés (ou non) à des opérateurs mobiles.

**81 g Appels entrants internationaux :** services d'acheminement du trafic international (trafic repéré par un code sémaphore international) par l'opérateur mobile répondant afin qu'il soit terminé en France, sur son réseau. Ces indicateurs doivent être renseignés par les opérateurs de réseaux et par les full MVNO. On ne comptabilisera ici que les appels reçus.

- **CA 81 g Recettes des appels entrants internationaux.**
- **VO 81 g Volumes des appels entrants internationaux.**

**81** **Services de transport de données entrants (SMS, MMS)** : prestations d'interconnexion entre les opérateurs pour la terminaison du transport de données sur réseaux mobiles (messages interpersonnels), y compris transport de données international entrant.

- **CA 81** **Recettes des services de transport de données entrants (SMS)**
- **VO 81** **Nombre de SMS entrants sur le réseau de l'opérateur mobile.**

**83** **Roaming in** : ces services de « roaming in » ou d'« itinérance internationale » correspondent à la « prise en charge » par un opérateur mobile français des appels reçus et émis en France par des clients mobiles de réseaux étrangers. L'opérateur renseignera dans cette rubrique les versements qu'il perçoit pour ce trafic résultant d'accords d'interconnexion avec des opérateurs étrangers. Seront également comptabilisés dans cette rubrique les recettes et volumes de communications facturées en zones blanches et les recettes des cartes « machine to machine » vendues à l'étranger et transitant sur le réseau des opérateurs français.

- **CA 83** **Recettes des services de roaming in avec des opérateurs internationaux** : recettes tirées des services d'itinérance rendus en France au profit des clients de réseaux étrangers.
- **VO 83** **Trafic de roaming in** : volume de trafic issu des services de roaming rendus en France au profit des clients de réseaux étrangers.
- **VO 83 SMS** **Volume de SMS roaming in** : volume de SMS issu des services de roaming rendus en France au profit des clients de réseaux étrangers.
- **VO 83 Data** **Volume de données échangées en roaming in** : volume de données (en Gigaoctet) issu des services de roaming rendus en France au profit des clients d'opérateurs étrangers.

## **XII.2 - Marché de gros des opérateurs mobiles - recettes et volumes générés par des opérateurs mobiles virtuel (accès et départ d'appel).**

L'activité des opérateurs mobiles virtuels (appelés aussi MVNO) qui s'exerce sur le réseau mobile d'un autre opérateur suite à un accord de partenariat est suivie comme faisant partie du marché de gros de l'opérateur propriétaire du réseau mobile. L'opérateur mobile qui héberge un ou des opérateurs mobiles virtuels sur son réseau renseignera les recettes et volumes concernés. Seront également comptabilisées ici les prestations fournies aux full MVNO et à l'opérateur en itinérance nationale. Ces données ne doivent pas figurer à contrario dans les indicateurs traitant du marché de détail de l'opérateur (ventes aux clients finals).

**86** **Prestations facturées aux opérateurs virtuels (« lights MVNO » et « full MVNO ») et à l'opérateur en itinérance nationale par les opérateurs mobiles hôtes.** Il s'agit de comptabiliser les revenus et volumes des prestations facturées (accès et trafic). Pour les « full MVNO » et l'opérateur en itinérance nationale, il s'agit de prendre en compte l'ensemble des trafics entrants et sortants (voix, SMS et data). Pour les light MVNO, seul le trafic sortant est comptabilisé (comme précédemment).

**CA 86 Recettes des prestations facturées aux opérateurs virtuels et à l'opérateur en itinérance nationale (y compris transport de données) :** recettes générées par les prestations d'accès et de départ d'appel facturées aux opérateurs mobiles virtuels.

Ces services correspondent aux prestations de collecte que fournissent les opérateurs de réseaux mobiles à d'autres opérateurs («**lights MVNO**», «**full MVNO**»), opérateur en itinérance nationale). L'opérateur de réseau mobile collecte et livre du trafic issu de son propre réseau à l'opérateur hébergé. Dans ce cas, le service inclut :

- le trafic lié à la voix ;
- le trafic lié à des services de SMS ;
- le trafic lié à des services de transport de MMS.

**VO 86** Volumes (en milliers de minutes) des communications passées par les clients de l'opérateur mobile virtuel.

**VO 86 SMS** **Volume en nombre de SMS (en millions) des clients de l'opérateur mobile virtuel.** Dans le cas d'une prestation réalisée pour les full MVNO ou l'opérateur en itinérance nationale, l'opérateur de réseau prendra en compte l'ensemble des SMS qu'il a pris en charge pour le compte cet opérateur, en départ ou en arrivée

**VO 86 Data** **Volume (en Gigaoctet) de données des clients de l'opérateur mobile virtuel.**

### **XIII - Dépenses - réseaux mobiles**

**81 d 2 Achats de terminaison auprès d'un opérateur fixe :** terminaison du trafic ayant pour origine l'opérateur mobile répondant.

- **DP 81 d 2 Dépenses en services de terminaison auprès des opérateurs fixes.**
- **VD 81 d 2 Volumes des services de terminaison de trafic achetés aux opérateurs fixe.**

**81 f Services de terminaison sur réseau mobile :** service d'interconnexion facturé à un autre opérateur assuré par l'opérateur qui prend en charge l'acheminement du trafic national d'un point d'interconnexion jusqu'au client appelé **du réseau mobile**.

- **81 f 2 Achat de terminaison auprès d'un opérateur mobile :**
  - **DP 81 f 2 Achats de services de terminaison sur réseau mobile** du trafic ayant pour origine un opérateur national mobile : dépenses.
  - **VD 81 f 2 Volumes des services de terminaison de trafic achetés.**

**81 h M Achats de terminaison internationale :** services achetés auprès des opérateurs étrangers pour terminer le trafic international sortant de France et ayant pour origine les réseaux mobiles.

- **DP 81 h M dépenses des services de terminaison de trafic.**
- **VD 81 h M volumes des services de terminaison de trafic achetés.**

**83 Achat de services de roaming out** : Dans le cadre du roaming out de leurs propres abonnés, les opérateurs mobiles sont amenés à acheter des services de roaming out auprès des opérateurs internationaux, on renseignera, en dépenses et en volume, les indicateurs suivants relatifs aux **achats de services de roaming out à des opérateurs internationaux** :

- **DP 83 Dépenses de l'opérateur en reversements à des opérateurs** internationaux partenaires pour les prestations d'itinérance des appels émis et reçus par ses clients sur les réseaux à l'étranger.
- **VD 83 Volumes des services de roaming out achetés** à des opérateurs internationaux partenaires.

#### **XIV - Indicateurs figurant dans le questionnaire avancé mobile**

**VB 31 Total des ventes brutes au cours de la période considérée** : nombre de client de l'opérateur en fin de période dont l'enregistrement au HLR a eu lieu au cours du trimestre. Le volume des ventes brutes demandé est relevé sur un trimestre.

- **VB 31 a Ventes brutes post-payées** : Nombre de forfaits et d'abonnements payants de l'opérateur en fin de période dont l'enregistrement au HLR a eu lieu au cours du trimestre.
  - **VB 31 a 1 dont ventes brutes de cartes SIM pour objets communicants (M to M) de l'opérateur** en fin de période dont l'enregistrement au HLR a eu lieu au cours du trimestre.
  - **VB 31 a 2 dont ventes brutes de cartes SIM internet exclusives de l'opérateur** en fin de période dont l'enregistrement au HLR a eu lieu au cours du trimestre.
- **VB 31 b Nombre de ventes brutes de cartes prépayées de l'opérateur** à la fin de la période considérée dont l'enregistrement au HLR a eu lieu au cours du trimestre.
  - **VB 31 b 2 dont ventes brutes de cartes SIM prépayées internet exclusives de l'opérateur** à la fin de la période considérée dont l'enregistrement au HLR a eu lieu au cours du trimestre.

**RES 31 Total des résiliations au cours de la période considérée** : nombre total de clients de l'opérateur en début de trimestre dont l'enregistrement au HLR a été effacé au cours du trimestre. Les modifications de l'enregistrement au HLR ne constituent pas, en particulier, des résiliations. Cette définition ne recouvre donc ni les changements d'offres au sein de la gamme, ni les migrations prépayé vers post-payé ou post-payé vers prépayé, ni les suspensions de services. Le volume des "résiliations" est relevé sur le trimestre.

- **RES 31 a Résiliations post-payées : nombre de forfaits et d'abonnements payants de l'opérateur** en fin de période dont l'enregistrement au HLR a été effacé du trimestre.
  - **VB 31 a 1 dont résiliations de cartes SIM pour objets communicants (M to M) de l'opérateur** en fin de période dont l'enregistrement au HLR a été effacé au cours du trimestre.
  - **VB 31 a 2 dont résiliations de cartes SIM internet de l'opérateur** en fin de période dont l'enregistrement au HLR a été effacé du trimestre.

- **RES 31 b Résiliations de cartes SIM prépayées de l'opérateur** à la fin de la période considérée dont l'enregistrement au HLR a été effacé au cours du trimestre.
  - **RES 31 b 2 dont résiliations de cartes SIM prépayées internet exclusives de l'opérateur** à la fin de la période considérée dont l'enregistrement au HLR a été effacé au cours du trimestre.

**MIG 31 ba GP Migration prépayé vers post-payé** : client prépayé de l'opérateur en début de trimestre qui ne correspond pas à une résiliation et qui devient client post-payé de l'opérateur en cours de trimestre. Le volume demandé est relevé sur le trimestre.

**MIG 31 ab GP Migration post-payé vers prépayé** : client post-payé de l'opérateur en début de trimestre qui ne correspond pas à une résiliation et qui devient client prépayé de l'opérateur en cours de trimestre. Le volume demandé est relevé sur le trimestre.

**MIG 31 a ENT Migration post-payé grand public vers post-payé entreprise** : client post-payé grand public de l'opérateur en début de trimestre qui ne correspond pas à une résiliation et qui devient client post-payé entreprise de l'opérateur en cours de trimestre. Le volume demandé est relevé sur le trimestre.

**MIG 31 a GP Migration post-payé entreprise vers post-payé grand public** : client post-payé entreprise de l'opérateur en début de trimestre qui ne correspond pas à une résiliation et qui devient client post-payé grand public de l'opérateur en cours de trimestre. Le volume demandé est relevé sur le trimestre.

**PA 31 Total du nombre d'abonnements des réseaux mobiles terrestres en fin de période** : nombre d'abonnements aux services sur réseaux mobiles analogique ou numérique, c'est à dire le nombre de numéros ouverts au service, quel que soit le mode d'abonnement (par facturation forfaitaire ou par carte prépayée) à la fin de la période considérée (annuelle ou trimestrielle). Est prise en compte toute carte SIM ayant au moins une fois émis ou reçu du trafic et n'ayant pas dépassé la date au-delà de laquelle il est contractuellement impossible de recevoir des appels et inscrite à l'Enregistreur de Localisation Nominal (HLR) de l'opérateur.

- **PA 31 a Nombre de forfaits et d'abonnements payants de l'opérateur** à la fin de la période considérée : services d'accès au départ des mobiles vers des réseaux terrestres, toutes destinations confondues, facturés aux abonnés sous la forme commerciale d'un forfait ou d'un abonnement payant.
  - **PA 31 a 1 dont nombre de cartes SIM pour objets communicants** : nombre de cartes SIM utilisées exclusivement pour la communication entre équipements distants (gestion à distance d'équipements, terminaux et serveurs, fixes ou mobiles) et à d'autres fins que pour des communications inter-personnelles ou l'accès à internet. Ces cartes sont par exemple utilisées pour le traçage des objets et outils de travail (flottes de véhicules, machines...), à des fins d'actualisation de données (relevés à distance de compteurs, de capteurs...), d'identification et de surveillance de tous ordres (alarmes, interventions à distance,...), la liste de ces usages où la communication se fait de "machine à machine" n'étant pas exhaustive. Sont prises en compte les cartes SIM équipant les « machines », que la communication se fasse uniquement en réception, uniquement en émission ou les deux.
  - **PA 31 a 2 dont nombre d'abonnements à un service internet : Nombre de cartes SIM vendues** sous forme d'abonnement ou de forfait par l'opérateur pour un

usage d'échange de données exclusivement (cartes PCMCIA, clés internet 3G / 3G+) et ne permettant pas de passer des appels vocaux. Seront inclus : les applications métiers à usage des entreprises, dédiées à une application nécessitant un VPN de bout en bout.

- **PA 31 b** **Nombre de cartes prépayées de l'opérateur** à la fin de la période considérée : services d'accès au départ des mobiles vers des réseaux terrestres, toutes destinations confondues, facturés aux clients sous la forme commerciale de cartes prépayées et cartes accréditives (cartes permettant la facturation directe sur un compte bancaire).
  - **PA 31 b 2** dont **nombre de cartes prépayées internet exclusivement : nombre de cartes SIM vendues** sous format prépayé par l'opérateur pour un usage internet exclusivement (cartes PCMCIA, clés internet 3G / 3G+) et ne permettant pas de passer des appels vocaux.

**PA 31 b 1** dont **nombre de cartes prépayées actives** : cartes des clients qui ont passé ou reçu au moins un appel téléphonique ou émis au moins un SMS interpersonnel, ou ayant effectué au moins une connexion à internet au cours des trois derniers mois. Les SMS entrants ne sont pas pris en compte.

- **PA 31 b 2** dont **cartes actives internet** : client détenteur d'une carte internet prépayée et ayant effectué au moins une connexion au cours des trois derniers mois

**PA 52 h** **Parc actif multimédia mobile en fin de période** : ensemble des abonnements (abonnements forfaitaires ou prépayés) des clients qui ont utilisé au moins une fois sur le dernier mois un service multimédia de type Wap ; I-Mode ; MMS ; e-mail (l'envoi d'un SMS ne rentre pas dans le périmètre de cette définition), et ce, quelle que soit la technologie support (CSD, GPRS, UMTS ...).

Concernant l'email et le MMS, ne sont considérés comme utilisateurs actifs que les clients ayant envoyé un mail ou un MMS au moins sur le dernier mois.

Le parc actif multimédia déclaré par un opérateur ne doit pas inclure les clients des opérateurs mobiles virtuels utilisant son réseau suite à un accord de partenariat.

**PA 31 a LIB GP** **Parc libre d'engagement grand public** : client post-payé grand public qui n'est pas engagé contractuellement.

**PA 31 a LIB ENT** **Parc libre d'engagement entreprise** : client post-payé entreprise qui n'est pas engagé contractuellement.

**VO 52 g.1 ORM** **Trafic SMS sortant** : nombre de SMS (« Short Message Service ») envoyés (SMS sortants) au cours du trimestre considéré par tous les clients de l'opérateur et des MVNO hébergés sur le réseau de l'opérateur.

**Segmentation de la clientèle par région** : région administrative pour la métropole et département pour l'outremer correspondant à l'enregistrement du client du point de vue de l'opérateur. Pour les clients post-payés, il s'agit de la région correspondant à l'adresse de facturation. Pour les clients prépayées, il s'agit du lieu d'achat de la carte SIM.

**VO\_31 c 1 M** **Nombre de numéros conservés entrants (« in ») au cours du trimestre :**  
Nombre de portages effectifs (numéros activés chez l'opérateur receveur) réalisés au cours de la période considérée. L'opérateur répondant indiquera le nombre total de portages entrant sur la période. Le nombre de numéros portés déclarés par un opérateur doit inclure les numéros portés vers les opérateurs mobiles virtuels (MVNO) avec lesquels il a des accords de partenariat.

**VO\_31 c 2 M** **Nombre de numéros conservés sortants (« out ») au cours du trimestre :**  
Nombre de portages effectifs (numéros activés chez l'opérateur receveur) réalisés au cours de la période considérée. L'opérateur répondant indiquera le nombre total de portages sortant sur la période. Le nombre de numéros portés déclarés par un opérateur doit inclure les numéros portés vers les opérateurs mobiles virtuels (MVNO) avec lesquels il a des accords de partenariat.

## Annexe 1 : Plan de numérotation du service téléphonique fixe et mobile

Pour la compréhension des notes, on rappelle dans le tableau suivant la structure du plan de numérotation français tel qu'édictée dans les règles de gestion du plan de numérotation de numérotation (décisions de l'ARCEP n°05-1085 du 15 décembre 2005, n°08-0512 du 6 mai 2008 et n°09-0406 du 5 mai 2009). La structure du plan de numérotation se présente ainsi :

Classes de chiffres					
Préfixes de sélection du transporteur	<b>16XY</b> préfixe de sélection du transporteur à quatre chiffres			<b>4-7-8-9</b> Sélection du transporteur à préfixe E	
Numéros courts	<b>1X, 1XY</b> Numéros d'urgence	<b>10YT</b> Assistance opérateurs	<b>118 XYZ</b> Services de renseignements téléphoniques	<b>116 XYZ</b> Services paneuropéens gratuits à valeur sociale harmonisés	<b>3BPQ</b> Numéros courts à 4 chiffres 30PQ et 31PQ sont dédiés à des services gratuits pour l'appelant 32PQ, 36PQ et 39PQ sont dédiés aux services à valeur ajoutée
Numéros longs de la forme EZABPQMCDU	<b>Z=0</b> Appels internationaux	<b>Z=1-2-3-4-5</b> Numéros géographiques	<b>Z=6-7</b> Numéros non géographiques mobiles	<b>Z=8</b> Numéros non géographiques portables pour les services à valeur ajoutée	<b>Z=9</b> Numéros non géographiques portables pour les communications interpersonnelles 097B communications interpersonnelles
Préfixes de portabilité des numéros*		<b>010-020-030-040-050</b> Portabilité des numéros fixes géographiques	<b>0600-0509-0510-0515</b> Portabilité des numéros non géographiques mobiles	<b>0840 - 0842</b> Portabilité des numéros de type 0800	<b>090</b> Portabilité des numéros non géographiques

\*La mise en œuvre de la portabilité des numéros géographiques s'appuie sur un mécanisme de réacheminement des appels à partir du commutateur initial de l'abonné porté, vers son nouveau commutateur de rattachement. Ce mécanisme nécessite l'identification des commutateurs d'abonnés des opérateurs locaux par un numéro permettant l'acheminement de l'appel. Les numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU sont utilisés à cet effet.

## Plan de numérotation (mise à jour le 19 juillet 2012)

Numéros commençant par	Type de service
<b>01 - 05</b>	Services téléphoniques fixes (numéros géographiques)
<b>06 - 07</b> (075 à 79 PQ MC DU)	Services téléphoniques mobiles
<b>87</b>	Services téléphoniques fixes (numéros non géographiques) <i>(en service jusqu'au 15 décembre 2008 au plus tard)</i>
<b>8</b>	Services à valeur ajoutée
<b>9</b>	Services téléphoniques (numéros non géographiques)
<b>3BPQ</b>	Services à valeur ajoutée (numéros à 4 chiffres)
<b>15 : SAMU,</b>	Services d'urgence
<b>17 : Police ou Gendarmerie,</b>	
<b>18 : Pompiers,</b>	
<b>112 : Numéro d'urgence européen</b> (permettant d'accéder aux trois services ci-	
<b>114 : personnes sourdes ou malentendantes,</b>	
<b>115 : Urgences sociales (ou "SAMU social"),</b>	
<b>116 000 : Enfants disparus,</b>	
<b>119 : Enfance maltraitée</b>	
<b>116XYZ</b>	Services à valeur sociale harmonisés
<b>118XYZ</b>	Services de renseignements téléphoniques (numéros à 6 chiffres)
<b>10XY</b>	Services des opérateurs de réseau (numéros à 4 chiffres)
<b>16XY</b>	Sélection du transporteur (préfixes à 1 ou 4 chiffres)
<b>Préfixes " E "</b>	

## Plan de numérotation des services à valeur ajoutée

Numéros commençant par	Tarif (plafond à partir des réseaux fixes)
<b>080</b>	Gratuit
<b>081</b>	< 0,06 €/min (calculé sur la base d'un appel de 3 minutes)
<b>0820 et 0821</b>	< 0,12 €/min
<b>0825 et 0826</b>	< 0,15 €/min
<b>0884 et 0890</b>	< 0,15 €/min
<b>0891</b>	< 0,30 €/min
<b>0892</b>	< 0,45 €/min
<b>0893</b>	< 0,75 €/min
<b>0897</b>	< 0,60 €/appel
<b>0898</b>	< 1,20 €/appel
<b>0899</b>	Autres tarifs

### Annexe 3 : opérateurs mobiles virtuels interrogés (liste indicative au 08/02/2013)

Nom du MVNO ou de la marque (MVNO si marque associée ou MVNE)	Nom de l'opérateur hôte	Clientèle
<b>Afone Mobile</b> (Groupe Afone)	SFR	Particuliers et professionnels
<b>Alphalink</b>	SFR	
<b>Auchan Telecom</b>	SFR	Particuliers
<b>Bazile Telecom</b>	Orange France	Particuliers (à destination des personnes âgées)
<b>Budget Télécom</b> (Transatel et Sisteer)	Bouygues Télécom et SFR	Particuliers
<b>Buzz Mobile</b>	SFR	Particuliers (vers l'international)
<b>Casino Mobile</b> (Omea Télécom)	Orange France	Particuliers
<b>CIC Mobile</b> (NRJ Mobile)	Orange France	Particuliers
<b>Club Budget</b> (Budget Télécom)	Orange France et SFR	Particuliers
<b>Coriolis</b>	SFR	Particuliers
<b>Crédit Mutuel Mobile</b> (NRJ Mobile)	Orange France	Particuliers
<b>Darty</b> (Darty Telecom)	SFR	Particuliers (déjà clients de la Darty Box)
<b>Delight Mobile</b> (Mundio Mobile)	SFR	Particuliers
<b>France Télécom</b>	Orange France	Professionnels
<b>FrenchConnection</b> (ConnectedSpot)	SFR	Particuliers et professionnels (professionnels étrangers en France)
<b>Futur Telecom</b>	SFR	Professionnels
<b>IC Telecom</b> (IC COM)		Professionnels
<b>Joe Mobile</b>	SFR	Particuliers
<b>La Poste Mobile</b>	SFR	Particuliers
<b>Lebara Mobile</b>	Bouygues Télécom	Particuliers (vers l'international)
<b>Leclerc Mobile</b> (Afone)	SFR	Particuliers
<b>Legos</b>	SFR	Professionnels
<b>LTI Telecom</b>	SFR	Professionnels
<b>Lycamobile</b>	Bouygues Télécom	Particuliers
<b>NRJ Mobile</b> (EI Telecom)	Orange France et SFR	Particuliers
<b>Numericable</b>	Bouygues Télécom	Particuliers
<b>Ortel</b> (KPN France)	Bouygues Télécom et Orange	Particuliers (vers l'international)
<b>Prixtel</b>	SFR	Particuliers et professionnels
<b>Saint Hubert Mobile</b> (Coriolis)	SFR	Particuliers (à destination des chasseurs)
<b>SCT Telecom</b>	SFR et Bouygues Télécom	Professionnels
<b>Sim +</b> (Sisteer)	SFR	Particuliers
<b>Symacom</b>	Orange France	Particuliers
<b>Tele2 Mobile</b> (Omea Télécom)	Orange France	Particuliers
<b>Ti-Text</b> (Sisteer)	SFR	Professionnels
<b>Transatel</b>	Bouygues Télécom et Orange	Particuliers et professionnels (à destination des transfrontaliers)
<b>Vectone</b> (Mundio Mobile)	SFR	Particuliers
<b>Virgin Mobile</b> (Omea Télécom)	Orange France et SFR	Particuliers
<b>Vivaction</b>	Orange France	Professionnels
<b>Zero Forfait</b> (Sisteer)	SFR	Particuliers